MERCREDI 16 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10779 — MERCREDI 16 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*)

TIMBRE IMPÉRIAL

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Niort* (vacations) : Destitution de tutelle pour cause d'inconduite notoire; composition du conseil de famille d'un enfant naturel; suppression d'un Mémoire produit dans la cause; peine disciplinaire prononcée contre l'avocat rédacteur de ce Mémoire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Jud; assassinat de M. le président Poinsot; vols ayant accompagné ledit assassinat. — Tentative de viol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (vacations) : Une reine du demi-monde; la comtesse de Méry et sa gouvernante; escroqueries; usurpation de titres.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE NIORT (vacations).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Patier, vice-président.

Audience du 7 octobre.

DESTITUTION DE TUTELLE POUR CAUSE D'INCONDUITE NOTOIRE. — COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE D'UN ENFANT NATUREL. — SUPPRESSION D'UN MÉMOIRE PRODUIT DANS LA CAUSE. — PEINE DISCIPLINAIRE PRONONCÉE CONTRE L'AVOCAT RÉDACTEUR DE CE MÉMOIRE.

Cette affaire, fort simple dans son principe, avait acquis de l'importance et même une certaine gravité par la production d'un mémoire auquel son auteur avait cru devoir donner une grande publicité, et qui a même fait l'objet d'un article que l'*Opinion nationale* a inséré dans son numéro du 30 septembre dernier, dans lequel on accusait, suivant les récriminations du mémoire, deux communautés religieuses d'avoir détourné la mineure dont il s'agissait dans la cause.

Voici les faits tels qu'ils résultent des documents produits dans l'affaire :

Une fille Julie D..., qui exerce à Niort la profession de marchande de gâteaux ambulante, a eu deux enfants naturels, un fils et une fille. Elle a fait déposer son fils au tour de l'hospice, le 10 décembre 1837, et elle l'a retiré le 26 décembre 1851. Quant à sa fille, elle lui avait donné le jour le 11 octobre 1840, à l'hospice de Niort, où elle était entrée pour faire ses couches, et elle avait emmené avec elle cette enfant, qui avait reçu le nom d'Esther. Un mois après, le 12 novembre 1840, elle déposait sa fille dans le tour de l'hospice. Cette enfant fut inscrite sous le nom d'Ernestine-Zélie Armeau, et on se disposait à la placer chez une nourrice, quand on reconnut que c'était l'enfant de Julie D..., qui fut contrainte de le reprendre. Quatre ans plus tard, le 7 octobre 1844, Julie D... exposait de nouveau son enfant, mais cette fois dans le tour de l'hospice de Poitiers. Cette jeune fille, qui reçut alors le nom d'Armelle Orrezza, est restée à l'hôpital-général de Poitiers jusqu'à l'âge de quinze ans; mais a ce moment, et à la date du 15 août 1855, elle fut remise à Julie D..., qui vint la réclamer et justifier qu'elle était sa mère.

Cette jeune fille, conduite à Niort par sa mère, se trouvait placée dans les conditions les plus fâcheuses. Julie D... habitait avec sa sœur, qui avait été pendant longtemps inscrite sur les registres de la police comme fille publique, et les deux sœurs vivaient ostensiblement en concubinage avec deux ouvriers de la ville. Des dames charitables, qui ont formé une association de bienfaisance pour visiter et secourir les pauvres, furent informées de cette situation et du danger que courait la jeune Esther D..., qui avait sous les yeux de pareils exemples, et qui ne pouvait recevoir dans cette maison que de mauvais conseils. Les bons principes qu'avait reçus cette jeune fille à l'hopital de Poitiers, avaient été jusqu'alors pour elle une sauvegarde ; mais on ne pouvait pas sans compromettre son avenir et sa réputation la laisser plus longtemps dans un pareil milieu, et les dames de charité se sont activement occupées de l'en faire sortir. Les dames religieuses de l'Espérance, sœurs gardes-malades, qui jouissent à Niort d'une grande considération et de la confiance générale, et qui sont employées dans plusieurs administrations des œuvres charitables : la prison, l'association alimentaire, et le bureau de bienfaisance, voulurent bien intervenir pour placer Esther D... en apprentissage dans une maison honnête, où elle recevrait la nourriture et le logement. Plus tard, cette jeune fille, qui reconnaissait elle-même la nécessité d'être éloignée de Niort, pour éviter des rencontres et des suggestions qui lui étaient pénibles, fut placée dans le couvent du Bon-Pasteur de Poitiers, pour y achever son éducation et s'y perfectionner dans son état de couturière. Tout cela s'était accompli du consentement de la mère, qui recevait elle-même des secours des personnes charitables qui s'occupaient de sa fille, et qui avaient un instant conçu l'espoir de ramener au bien Julie D... Si ces dames n'ont pu obtenir ce résultat, elles ont eu du moins la consolation de voir que la jeune fille s'est montrée reconnaissante de leurs bienfaits, et qu'elle a répondu aux sacrifices qu'elles ont faits pour elle, par une conduite irréprochable.

Cependant en 1860, alors qu'Esther D... avait vingt ans, sa mère eut la pensée de la faire revenir avec elle, et sur les démarches qu'elle fit alors, le commissaire de police fut appelé à donner des renseignements sur la conduite actuelle de Julie D... L'appréciation de ce fonctionnaire sur les habitudes et les intentions présumées de cette femme furent telles, que l'on dut lui faire comprendre qu'il était impossible de lui remettre sa fille.

Au mois de mai 1861, à une époque où la majorité d'Esther D... approchait, car elle l'a atteinte le 11 octobre 1861, sa mère a fait de nouvelles démarches pour reprendre sa fille avec elle, et, munie d'un certificat de bonne conduite, délivré par le maire d'une petite commune dont fait partie l'un des faubourgs de Niort, qu'elle avait habité pendant six mois, cette femme s'est fait remettre sa fille par les dames religieuses du Bon-Pasteur.

Le retour de cette jeune fille, ramenée malgré elle dans la maison de sa mère, où régnaient toujours les mêmes désordres, avait profondément ému les personnes honorables du quartier qu'elle habite, et ces circonstances furent portées à la connaissance des magistrats. M. le procureur impérial et M. le juge de paix du canton devaient surtout se préoccuper des mesures à prendre pour sauver cette jeune fille des périls qui la menaçaient. Mais la jeune fille elle-même comprenant mieux que personne les dangers, ne voulut point attendre l'effet des formalités légales qui se préparaient, et elle quitta bientôt la maison de sa mère pour rentrer au couvent du Bon-Pasteur à Poitiers.

En exécution des art. 444 et 456 du Code Napoléon, M. le juge de paix du premier canton de Niort a convoqué d'office un conseil de famille pour délibérer sur la destitution de la tutelle de la fille Julie D... pour cause d'inconduite notoire. A défaut de parents, la fille Esther D... étant enfant naturel, M. le juge de paix a appelé des artisans, jouissant de l'estime et de la confiance publique, voisins de la fille Julie D..., et connaissant parfaitement les faits qui devaient faire l'objet de la délibération.

Ce conseil ainsi composé, après avoir entendu la fille Julie D..., a décidé, à l'unanimité, qu'elle serait destituée de la tutelle de sa fille, pour cause d'inconduite notoire.

Au moment où le subrogé-tuteur, nommé par cette délibération, se mettait en mesure d'obtenir l'assistance judiciaire, qui lui a en effet été accordée, pour faire homologuer la délibération du conseil de famille, Julie D... formait contre les membres du conseil de famille une action en nullité de la délibération et en dommages-intérêts.

Plus tard, ces deux affaires ont été jointes. Dans le cours de ces instances, Me C..., avocat de la fille Julie D..., a publié un mémoire dont nous ne devons rien dire puisqu'il a été supprimé, et dont nous ne ferons connaître que le titre, imprimé en tête du mémoire et sur la couverture : *Cri de douleur d'une mère à qui on enlève sa fille mineure pour la mettre dans un couvent, par Me C..., avocat.*

Cette brochure, de vingt-huit pages, imprimée à Niort, chez Mercier, n'a pas seulement été distribuée aux magistrats et aux membres du barreau, mais elle a été mise en vente chez un libraire de Niort et chez l'auteur, au prix de 50 centimes. Les journaux de Niort ont fait figurer dans leurs annonces cette mise en vente. Les libraires des autres villes du département ont également été chargés de vendre cette brochure. Plusieurs exemplaires ont été adressés à un journal de Paris, *l'Opinion nationale*, qui a, dans son numéro du 20 septembre 1861, analysé ce mémoire, et qui en a pris texte pour s'élever avec force contre la multiplicité et les tendances des communautés religieuses.

L'affaire est venue à l'audience des vacations du 9 septembre 1861, mais ce jour-là la fille Julie D... a fait défaut. Sur les conclusions de M. le substitut Traula, qui a conclu dans des termes énergiques pour l'homologation de la délibération du conseil de famille et pour la suppression du mémoire demandée par les membres de ce conseil, le Tribunal a, par un jugement fortement motivé, homologué la délibération, supprimé le mémoire, et ordonné, sur ce dernier point, l'exécution provisoire de son jugement.

En exécution de ce jugement, la brochure contenant le mémoire supprimé a été saisie chez l'auteur et chez le libraire dépositaire.

Sur l'opposition formée à ce jugement par Julie D..., l'affaire revenait à l'audience des vacations du 7 octobre.

Me Avril de La Vergnée, avocat du barreau de La Rochelle, a porté la parole pour les membres du conseil de famille. Me C..., rédacteur du mémoire, a plaidé pour Julie D...

Le jugement fera parfaitement comprendre les questions qui ont été soulevées et sur lesquelles ont porté les plaidoiries des avocats.

M. Mouton, procureur impérial, occupait le siége du ministère public. Dans des conclusions fortement motivées et avec ce style brillant et élevé qui le distingue, il a exprimé une opinion ferme et énergique en faveur de la délibération du conseil de famille et contre la demande en dommages-intérêts de Julie D.... Et en se résumant, il a conclu à la suppression du mémoire, et il a requis en outre contre son autcur, Me C..., avocat, une suspension de trois mois.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le 31 mai dernier le conseil de famille de la mineure Esther D..., réuni sous la présidence de M. le juge de paix du premier canton de Niort, a prononcé la destitution de la tutelle de ladite mineure contre Julie D..., sa mère naturelle, pour cause d'inconduite notoire, et a nommé le sieur Rouland, maréchal à Niort, tuteur, et Etienne Baudoux, menuisier en la même ville, subrogé-tuteur de ladite mineure ;

« Attendu que Julie D... a attaqué cette délibération, et a assigné tous les membres du conseil de famille devant le Tribunal pour en faire ordonner l'annulation, prétendant que ce conseil de famille n'aurait pas été composé conformément aux prescriptions de l'article 409 du Code Napoléon; que les motifs sur lesquels repose cette décision pour l'exclure de la tutelle de sa fille naturelle ne sont pas fondés ;

« Qu'elle a demandé en conséquence à être réintégrée dans la plénitude de ses droits de mère, et que les membres du conseil de famille soient condamnés en 1,000 francs de dommages-intérêts envers elle pour réparation du préjudice qu'ils lui ont causé par leur décision ;

« Attendu que, de son côté, le sieur Etienne Baudoux, subrogé-tuteur de la mineure Esther, a saisi le Tribunal d'une action tendant à faire prononcer l'homologation de la susdite délibération du conseil de famille ;

« Attendu que, sur cette dernière instance, Julie D... n'avait pas constitué avoué ; que les deux affaires ayant été appelées après fixation à l'audience du 9 septembre dernier, ladite Julie D... ne s'est point présentée, non plus que son avoué, pour soutenir son action, et n'a point constitué avoué sur l'instance intentée par le subrogé-tuteur, et que le Tribunal a rendu contre elle deux jugements par défaut, l'un la déboutant de son action, l'autre faisant droit aux conclusions du subrogé-tuteur;

« Attendu que Julie D... a formé opposition à ces deux jugements par défaut, par requête, d'avoué à avoué du 17 septembre dernier ; que toutes parties ont pris leurs conclusions à l'audience du 5 de ce mois, et sont d'accord pour que la jonction des deux instances soit ordonnée afin qu'il soit statué par un seul jugement;

« Attendu que l'opposition formée par la fille Julie D... n'est pas contestée dans la forme, et que la jonction des deux instances qui, du reste, sont connexes, est demandée par toutes parties ;

« Le Tribunal déclare ladite Julie D... recevable dans son opposition, ordonne la jonction des deux instances, et statuant au fond ;

« Attendu que Esther D..., étant fille naturelle, n'avait aucuns parents qui pussent être appelés à composer le conseil de famille; que ce conseil devait donc être formé d'amis, d'après l'article 409 du Code Napoléon ;

« Attendu que M. le juge de paix du premier canton de Mort a donc légalement agi en appelant à la composition du conseil de famille d'Esther D... six personnes voisines de la fille Julie D..., l'ayant connue et pouvant à tous égards s'expliquer sur sa conduite antérieure et sur le danger qu'il pourrait y avoir pour la mineure à la laisser sous la tutelle de sa mère naturelle ;

« Attendu que, en fixant son choix sur les six membres qui ont composé le conseil, tous d'une probité et d'une moralité reconnues, dans la déclaration desquels la justice pouvait avoir toute confiance, M. le juge de paix a suffisamment satisfait aux prescriptions de la loi : que l'obligation de prendre des personnes connues pour avoir des relations habituelles d'amitié avec la mère de la mineure n'a rien d'exclusif, et ne saurait être entendue dans le sens indiqué par Julie D... ;

« Attendu en effet que, dans une affaire de cette nature, où il s'agit de l'intérêt et de l'avenir d'une mineure, l'essentiel est que les personnes appelées à composer le conseil de famille agissent en connaissance de cause, soient instruites des faits qui doivent dicter la décision, et soient à même d'apprécier si, par sa conduite, sa moralité, ses antécédents, la mère est digne ou non de conserver la tutelle de sa fille, ou s'il y a, au contraire, danger à la lui laisser; que les membres du conseil de famille se trouvent dans cette position et présentent par leur moralité toutes les garanties qui assurent l'indépendance et la maturité de leur décision dans l'intérêt de la mineure ;

« Que s'il en était autrement, quand il s'agit de prononcer sur l'exclusion de la tutelle d'une personne, pour cause d'inconduite notoire, si l'on pouvait exiger, sous peine de nullité, que le juge de paix choisît pour apprécier cette conduite les familiers et les intimes du tuteur attaqué, ce serait lui prescrire le plus souvent de s'adresser à des personnes peu recommandables elles-mêmes et n'offrant aucune des garanties que veulent et la loi et l'intérêt de la mineure; et que en admettant que Julie D... eût des relations habituelles d'amitié avec des personnes qu'elle n'a même pas indiquées, on peut se demander dans quel milieu M. le juge de paix aurait été réduit à choisir les membres du conseil de famille ;

« Attendu que l'appréciation de ce choix est évidemment laissée à la sagesse, à la prudence, à la loyauté du juge de paix, et que, dans la circonstance, les reproches peu mesurés adressés à M. le juge de paix du premier canton de Niort ne sont nullement fondés ;

« Attendu que le conseil de famille a déclaré à l'unanimité qu'il était à la connaissance de chacun de ses membres que Julie D... était de mauvaise vie, et de mœurs corrompues, que sa fille ne pouvait recevoir d'elle que les plus mauvais exemples, et que les faits d'indignité de Julie D... étaient notoires ; que d'après l'article 444 du Code Napoléon, les gens d'une inconduite notoire sont destituables de toute tutelle ;

« Attendu que les membres du conseil, qui connaissent depuis longtemps Julie D..., qui pouvaient dès lors juger sciemment de sa moralité et apprécier s'il était ou non de l'intérêt de sa fille mineure de rester sous sa tutelle, avaient en outre sous les yeux les renseignements précis fournis par la police de Niort ; que s'ils n'ont pas déduit dans leur délibération les faits spéciaux prouvant l'inconduite de Julie D..., ils n'en étaient pas moins édifiés sur leur réalité ; que les renseignements émanant de sources certaines établissent que de tout temps et tout récemment encore, Julie D... vivait en état de concubinage ; que dès lors c'est à bon droit que le conseil de famille, comprenant le danger qu'il y avait pour la jeune Esther à rester sous la dépendance de sa mère, a prononcé contre cette dernière sa destitution de la tutelle de sa fille ;

« Attendu que c'est donc sans droit que Julie D... attaque cette délibération du conseil de famille et en demande l'annulation ; que c'est également sans droit qu'elle réclame des dommages-intérêts pour les griefs que lui aurait causés cette délibération, puisqu'en la prenant le conseil de famille non seulement a usé d'un droit, mais a de plus accompli un devoir dans l'intérêt de la mineure ;

« Attendu que dans un mémoire imprimé, distribué et vendu publiquement, Julie D... a imputé aux membres du conseil de famille de s'être rendus complices des menées coupables des dames religieuses de l'Espérance ; d'avoir été des complaisants, des officieux, cédant à tout autre sentiment qu'à celui de leur devoir et de leur conviction, et trahissant le cri de leur conscience pour se laisser aller aux suggestions des personnes que Julie D... appelle ses ennemies ;

« Attendu que, sans se prononcer quant à présent sur ce qu'il peut y avoir de calomnieux dans ces attaques, il est certain pour le Tribunal que les membres du conseil de famille, en déclarant l'indignité de Julie D..., n'ont obéi qu'à leur conviction intime : qu'appeles d'office par M. le juge de paix pour composer le conseil de famille, ils se sont conformés à une injonction légale et ne sont point venus se présenter sous l'inspiration des dames de l'Espérance; que dire qu'ils étaient des complaisants de tierces-personnes, c'est également dire que M. le juge de paix, chargé par la loi de choisir les membres du conseil de famille, se serait rendu complice de ceux qui auraient soit conseillé, soit inspiré ce choix ;

« Attendu que rien au procès ne détruit les motifs sur lesquels s'est fondé le conseil de famille pour destituer Julie D... de la tutelle de sa fille naturelle; que ces motifs subsistent toujours, et ont aux yeux du Tribunal une gravité qui justifie la mesure prise à l'égard de Julie D... ;

« Attendu dès lors que la demande du subrogé-tuteur de la mineure Esther, tendant à l'homologation de la délibération du 31 mai dernier, régulière d'ailleurs dans la forme, est parfaitement justifiée au fond ;

« Attendu que les parties d'Arignon demandent la suppression du mémoire publié au cours du procès dans l'intérêt de Julie D..., parce que ce mémoire contient contre eux des faits calomnieux et diffamatoires, et de plus demandent l'insertion du jugement aux frais de Julie D... dans les deux journaux qui s'impriment à Niort, dans le journal *l'Opinion nationale* et deux autres journaux de Paris;

« Attendu que cette demande est également faite par le ministère public dans l'intérêt de la morale publique, parce que les faits calomnieux et diffamatoires établis dans ce mémoire atteignent M. le juge de paix du premier canton de Niort, et même le parquet;

« Attendu que le ministère public a requis également qu'une peine disciplinaire fût infligée à M. C..., avocat, auteur de ce mémoire, et a demandé sa suspension;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1036 du Code de procédure civile, les Tribunaux, suivant la gravité des circonstances, peuvent dans les causes dont ils sont saisis prononcer même d'office des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements ;

« Attendu que, d'après l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les juges saisis de la cause peuvent également, en statuant au fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, condamner en dos dommages-intérêts, et faire de injonctions aux avocats, aux officiers ministériels, et même les suspendre de leurs fonctions ;

« Attendu que dans le mémoire imprimé et distribué au cours du procès au nom de Julie D..., et notamment aux pages 9, 14, 18, 19, il est dit, en parlant des membres du conseil de famille, qu'ils ont été les complaisants, les officieux des personnes qui, cédant à un fanatisme religieux, ont employé des manœuvres frauduleuses pour arracher une fille à sa mère ; qu'on doute qu'ils aient agi de bonne foi, et que dans tous les cas ils seraient des ignorants ;

» Attendu que ces passages du mémoire sont injurieux et diffamatoires pour les membres du conseil de famille, et qu'ils n'étaient nullement nécessaires à la défense de Julie D... ;

« Que si la publication de ce mémoire n'avait eu en vue que l'intérêt de cette fille, il aurait suffi de le distribuer, suivant l'usage, aux membres du Tribunal et du Barreau; mais que l'intention de cette publication allait au-delà ; qu'on voulait faire du scandale et trouver l'occasion de jeter de l'odieux sur des personnes honorables à tous égards ; que pour y parvenir on a donné à cet écrit une publicité inaccoutumée; que la vente en a été annoncée dans les journaux, chez les libraires, et même chez l'auteur; qu'on l'a adressé aux journaux de Paris, afin de provoquer un éclat dans des intentions évidemment mauvaises ;

« Attendu que dans plusieurs passages de ce mémoire on impute à M. le juge de paix du 1er canton de Niort d'avoir composé le conseil de famille, des officieux ou des complaisants indiqués par les ennemies de Julie D...; qu'alors que le magistrat remplissait une obligation à lui imposée par la loi, lui reprocher dans ce mémoire d'avoir subi l'influence et d'avoir obéi à la pression des dames religieuses de l'Espérance, agissant sous l'empire des plus mauvaises passions, c'est faire à ce magistrat une injure grave, puisque c'est porter à croire qu'il a trahi ses devoirs ;

« Attendu que dans ce mémoire on impute encore au ministère public, page 5, d'avoir fait arbitrairement amener au parquet Julie D... et sa fille par des agents de police, comme si elles avaient été des criminelles; qu'il résulte des documents de la cause que c'est là l'imputation d'un fait mensonger et outrageant pour le ministère public, qu'on signale comme ayant commis un abus de pouvoir;

« Attendu que depuis le commencement de ce mémoire jusqu'à la fin, les injures les plus grossières, les imputations les plus calomnieuses sont lancées contre les dames religieuses de l'Espérance; que si ces dames, dans l'esprit d'abnégation et de charité chrétienne qui est la morale et la règle de toute leur vie, n'ont pas déposé de plainte, il était dans le droit du ministère public de requérir et qu'il est dans celui du Tribunal de prononcer d'office la suppression du mémoire et ce qui les concerne;

« Attendu qu'oubliant les soins bienveillants et dévoués dont ces dames ont entouré l'enfance de sa fille, Julie D..., a cherché à accréditer dans le public que ces pieuses femmes avaient voulu, dans un excès de prosélytisme religieux, contraindre la vocation d sa fille Esther pour la faire entrer dans un couvent; que c'est là une calomnie qui résulte de toutes les pièces du procès; que ces dames sont complètement étrangères à la convocation du conseil de famille; que tous les mensonges accumulés dans ce mémoire n'avaient d'autre but que d'égarer et de passionner l'opinion publique ;

« Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances ci-dessus rélevées, que le mémoire produit au procès sous le titre : *Cri de douleur d'une mère à qui on enlève sa fille mineure pour la mettre dans un couvent*, contient des faits et des imputations injurieux et diffamatoires contre les parties d'Arignon; que c'est donc à bon droit qu'elles en demandent la suppression et l'insertion du présent jugement dans les journaux à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il en résulte également que ledit mémoire contient des imputations injurieuses et diffamatoires contre M. le juge de paix du 1er canton de Niort, contre le Parquet et contre les dames religieuses de l'Espérance ;

« Le Tribunal,

« Déclare Julie D... mal fondée dans son opposition aux deux jugements par défaut rendus contre elle le 9 septembre dernier; par suite, la déclare mal fondée dans son action, l'en déboute; et faisant droit à la demande formée par le subrogé-tuteur de la mineure Esther, homologue, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, la délibération du conseil de famille de la mineure Esther, du 31 mai dernier, qui destitue Julie D... de la tutelle de sa fille;

« Condamne Julie D... en tous les frais ;

« Ordonne la suppression du mémoire publié au cours du procès, sous le titre : *Cri de douleur d'une mère à qui on enlève sa fille mineure pour la mettre dans un couvent* ; autorise les parties d'Arignan à faire insérer le présent jugement dans les deux journaux : *la Revue de l'Ouest* et *le Mémorial*, qui s'impriment à Niort, dans le journal *l'Opinion nationale*, et deux autres journaux de Paris, à leur choix, le tout aux frais de Julie D... ;

« Et statuant sur le réquisitoire du ministère public à l'égard de Me C..., qui s'est reconnu l'auteur du mémoire dont la suppression est ordonnée ;

« Après avoir entendu Me C... dans ses explications :

» Attendu que s'il est du droit d'un avocat d'écrire et de publier tout ce qu'il croit utile aux intérêts de ses clients, il doit à son caractère et à la robe qu'il a l'honneur de porter de se renfermer dans les besoins de sa cause, sans jamais, soit qu'il consente à servir les passions de ses clients, soit qu'il obéisse à une initiative personnelle, s'en faire un prétexte pour déverser l'injure et la calomnie sur qui que ce soit, et surtout sur des personnes dignes sous tous les rapports de ses égards et même de ses respects ;

« Attendu que dans le mémoire publié par Me C..., il a outragé le juge de paix qui a présidé le conseil de famille, en le représentant comme cédant, pour composer ce conseil, aux sollicitations ou aux suggestions des dames religieuses de l'Espérance, qu'il représente comme les ennemies de sa cliente ;

« Attendu qu'il a manqué au respect qu'il devait aux magistrats du parquet de Niort, en insinuant mensongèrement, alors qu'il lui était si facile de s'assurer du contraire, que le parquet avait commis un abus de pouvoir en faisant arracher de leur domicile et amener devant lui, par des sergents de ville, comme des criminelles, Julie D... et sa fille; que c'est là une imputation si grave, qu'un journal de Paris, *l'Opinion nationale*, en le reproduisant dans son numéro du 20 septembre dernier, a cru devoir en laisser la responsabilité à l'auteur du mémoire ;

« Attendu que pour discuter les questions qui rentraient dans la cause, il n'était nullement besoin de déverser, comme l'a fait l'auteur du mémoire, l'injure et l'outrage contre les dames religieuses de l'Espérance; que ce bruit, cet écho, cette publicité si inutile qui a fait oublier à Me C... le respect des traditions professionnelles de son ordre jusqu'à vendre lui-même son mémoire et à en faire annoncer la vente dans les journaux, avaient pour but moins l'intérêt de Julie D... que la regrettable pensée de signaler à l'opinion, à l'animadversion publique, de pieuses femmes, innocentes de tous les faits qu'on leur a si gratuitement imputés ;

« Attendu que Me C... ne peut objecter qu'il n'a fait que

reproduire dans son mémoire les allégations de sa cliente ; que ces allégations, si elles émanaient d'elle, étaient d'une nature si grave qu'il était du devoir de l'avocat, s'il eût été de bonne foi, d'en contrôler l'exactitude avant de les livrer à la publicité; qu'il n'avait qu'à demander autour de lui, et qu'il se fût aisément convaincu qu'en accueillant ainsi tous ces faits outrageants il se faisait l'écho et le complice d'imputations mensongères ;

« Attendu qu'il y a eu évidemment dans la rédaction et la publication de ce mémoire une intention coupable, indigne de la profession si noble et si respectable de l'avocat quand il sait se renfermer dans sa dignité; que Me C... a donc manqué à ses devoirs comme avocat;

« Le Tribunal,

« En vertu de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 ci-dessus cité, prononce contre Me C... une suspension de trois mois de ses fonctions d'avocat; le condamne aux frais qui pourraient être la suite de la présente décision. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 15 octobre.

AFFAIRE JUD. — ASSASSINAT DE M. LE PRÉSIDENT POINSOT. — VOLS AYANT ACCOMPAGNÉ LEDIT ASSASSINAT.

Après le jugement d'une affaire de tentative de viol dont nous parlons plus loin, la Cour d'assises de la Seine, siégeant sans assistance du jury, procède aux débats du procès instruit par contumace contre Charles Jud, accusé d'avoir commis, dans la nuit du 5 au 6 décembre 1860, un assassinat suivi de vol sur la personne de M. le président Poinsot, dans un wagon de première classe, faisant partie du train de Troyes à Paris;—assassinat qui, à raison des circonstances dans lesquelles il a été commis, et aussi à raison de la haute position et de l'honorabilité de la victime, a jeté dans le public l'épouvante et la consternation.

On sait que depuis le jour du crime la justice en a vainement recherché l'auteur en France et à l'étranger. Un grand nombre d'arrestations ont été opérées, mais Charles Jud, qui paraît être le véritable coupable, s'est tenu hors des atteintes de la poursuite. On va voir, en lisant l'acte d'accusation que nous rapportons, de quelle habileté cet homme a toujours fait preuve dans la carrière criminelle; et quand on connaîtra l'audace qu'il a si souvent montrée, les ruses auxquelles il a plusieurs fois eu recours, on cessera de s'étonner que la justice n'ait pas encore pu le saisir.

M. le président : Huissier, appelez l'affaire de M. le procureur-général contre Charles Jud.

L'audiencier : M. le procureur-général contre Charles Jud.

Personne ne répond.

M. l'avocat-général Descoutures : Attendu la régularité de la procédure suivie contre le nommé Charles Jud, nous requérons qu'il soit passé outre aux débats.

M. le greffier Commerson se lève, et donne lecture de l'acte d'accusation fort remarquable qui a été dressé dans cette affaire et qui est ainsi conçu :

« Le procureur-général près la Cour impériale de Paris expose que, par arrêt du 30 août 1861, la chambre d'accusation de ladite Cour a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, pour y être jugé conformément à la loi :

« Le nommé Charles Jud, ouvrier tailleur, né à Bourogne, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), le 7 février 1834, absent.

« Déclare, le procureur-général, que des pièces et de l'instruction résultent les faits suivants :

« Le 5 décembre 1860, à trois heures quinze minutes du matin, un train de voyageurs parti la veille de Mulhouse entrait dans la gare de Paris. Le trajet s'était accompli sans qu'aucun évènement extraordinaire eût été signalé. Les employés s'empressèrent de transporter les colis et de visiter les voitures qui venaient d'arriver. L'un d'eux, en ouvrant la portière du compartiment de première classe le plus rapproché de la machine, resta saisi d'effroi à l'aspect du corps inanimé d'un homme étendu entre les banquettes, la tête dans une mare de sang. Un médecin fut immédiatement appelé, mais les secours étaient désormais inutiles, et l'homme de l'art dut constater les causes de la mort du voyageur encore inconnu.

Il avait évidemment succombé à une mort violente, et il est résulté des conclusions du rapport de M. le docteur Tardieu, la preuve qu'il avait été frappé pendant son sommeil. Trois coups de feu avaient été tirés sur lui à bout portant, l'un au front, le second à la tempe droite, le troisième à la région du cœur. On retrouva sous les vêtements qu'elle avait traversés une balle de petit calibre, qui, selon toute probabilité, était un projectile de pistolet de poche ou de revolver. La tête et certaines parties du corps portaient les traces d'incroyables violences, qui témoignaient de l'acharnement du meurtrier.

« On remarquait au dossier de la voiture, à la place de la tête d'un voyageur assis, des taches de sang; elles indiquaient que le sang avait dû jaillir au moment où le meurtrier, placé en face de sa victime endormie, lui avait porté les premiers coups.

« Un colis arrivé avec le train ne fut pas réclamé ; il portait le nom de M. Poinsot, président de chambre à la Cour impériale de Paris.

« M. le président Poinsot était, en effet, la victime qu'un crime odieux venait d'atteindre, et le vol avait été le mobile de l'assassinat, car l'argent qu'il devait avoir sur lui, sa montre, son pince-nez, son petit sac de voyage, sa couverture de nuit, avaient disparu. On retrouva seulement, engagé dans le corps et les boules d'eau chaude, un cache-nez en laine qui ne paraissait pas lui avoir appartenu. Peut-être avait-il été oublié par l'assassin.

« La nouvelle de ce crime audacieux se répandit avec rapidité dans Paris, et elle y causa la plus vive émotion. Ce n'était pas seulement la position de la victime qui provoquait l'attention et l'intérêt publics. On se demandait si la sécurité des voyageurs n'était pas sérieusement compromise dans les conditions de surveillance adoptées par les administrateurs des voies ferrées. On s'étonnait et on s'inquiétait de ce qu'un malfaiteur eût pu tromper cette surveillance des agents de l'administration, choisir sa victime, lui donner la mort, la dépouiller, et disparaître sans avoir même éveillé les soupçons.

« Aussi, alors qu'aucun doute n'était possible sur la réalité du crime, les motifs qui l'avaient déterminé restaient un sujet de commentaires et de suppositions. On parlait de vengeance particulière,et on disait que le président avait peut-être été frappé par un homme dont il aurait, dans le cours de sa carrière judiciaire, froissé les intérêts ou puni trop sévèrement la conduite.

« Ces hypothèses n'avaient rien de sérieux. M. Poinsot était un magistrat sérieux, ferme sans doute, mais intègre et respecté. Il jouissait d'une grande considération conquise par le travail et par de longs services ; il n'avait pas d'ennemis.

« Aujourd'hui les investigations de la justice ont établi que le vol avait été la seule cause du crime.

« M. le président Poinsot, originaire de Chaource, chef-lieu de canton dans le département de l'Aube, avait conservé une vive affection pour son pays natal, où il possédait une propriété à laquelle il consacrait ses revenus. Il y était arrivé le 2 décembre venant de Paris, il en était parti le 5 au soir par la voiture de Tonnerre à Troyes, qu'il avait prise à son passage à Chaource, et à sept heures trente minutes, il descendait à l'hôtel du Mulet, à Troyes. Connu des gens de l'hôtel, il s'entretenait quelques moments avec eux dans la cour, annonçant son intention de repartir pour Paris le soir même par le train de Mulhouse qui passe à Troyes à dix heures et demie. Il se rendit, en effet, à la gare, où il attendit l'heure du départ. Il portait sur lui une couverture de nuit, un petit sac de voyage contenant un livre d'horticulture et des outils de jardinage. A dix heures trente, il monta dans une voiture de première classe. A Longueville, station intermédiaire entre Troyes et Paris, un employé de la gare changea les boules d'eau chaude de la voiture; à cette station, un voyageur a été aperçu montant dans le compartiment qu'occupait le président. C'est donc dans le trajet de Longueville à Paris qu'il a été frappé. Son meurtrier est nécessairement un voyageur qui a pris place auprès de lui, qui s'est trouvé seul avec lui, et qui, après le crime accompli, s'est enfui soit dans le trajet, soit en descendant à une des stations de Longueville à Paris.

« Un renseignement recueilli au moment même où l'assassinat a été découvert a fait connaître que, quelques instants avant l'arrivée du train à Nogent-sur-Marne, et alors que sa marche était sensiblemant ralentie, un voyageur avait été vu s'élançant du train sur la voie. Ce voyageur devait sortir d'une voiture de première classe; il s'était tenu un moment sur le marche-pied, et interpellé par un voyageur des troisièmes, qui lui disait d'attendre, que le train allait s'arrêter, il avait brusquement retourné la tête, avait sauté sur la voie, où il était tombé ; mais se relevant rapidement, il avait pris la fuite, en courant dans un sens opposé à la marche du train. Il portait un paquet à la main.

« Cette chute, cette fuite avaient attiré l'attention des voyageurs placés dans une voiture de troisième classe touchant la voiture de première dont l'inconnu s'était élancé sur la voie, mais elles n'excitèrent pas leurs soupçons. On crut que cet homme avait quitté le train parce qu'il n'avait pas de billet pour Paris, et cette interprétation parut d'autant plus raisonnable que ce même individu avait été remarqué dans la salle d'attente de la gare de Troyes. Deux des voyageurs des troisièmes, qui l'avaient examiné au moment de sa chute et de sa fuite, le reconnaissaient pour un homme dont l'aspect, la figure égarée et la tenue les avaient frappés à Troyes.

« Ce renseignement pouvait avoir une extrême importance, et il était vraisemblable que l'assassin de M. Poinsot était cet inconnu qui n'avait pas craint de s'élancer d'un train en marche et qui avait pris la fuite avant d'arriver à Nogent.

« Si cette hypothèse était exacte, le coupable était parti de Troyes, et c'était à Troyes qu'on devait chercher les renseignements qui pouvaient le faire découvrir.

« On sut bientôt que, dans la nuit du 2 au 3 décembre, un étranger était arrivé à l'hôtel du Mulet le même que celui où était descendu le président Poinsot dans la soirée du 5 décembre suivant. Cet étranger, qui s'était fait inscrire sous le nom de Jules Matricon, avait passé à l'hôtel, dans la chambre n° 18, les journées des 3, 4 et 5 décembre; il était resté au lit une partie du jour et n'était descendu que pour dîner à la table d'hôte. Le 5 au soir, après l'arrivée de la voiture de Tonnerre, il avait annoncé son intention de partir pour Paris, et il avait prié la maîtresse de l'hôtel de lui garder sa chambre et la malle qu'il y laissait. Il était en effet parti pour la gare, de manière à prendre le train de dix heures vingt-cinq. La maîtresse de l'hôtel et les gens de la maison ont declaré qu'ils avaient remarqué dans un coin de la cour, près de la porte sur la rue, un individu qui paraissait écouter ce que disait M. Poinsot au moment où il parlait de son départ pour Paris.

« Le lendemain 6 décembre, cet homme était rentré à l'hôtel à cinq heures et demie, après l'arrivée du train de Paris; il avait dîné à l'hôtel, et le 7 de très grand matin, sans avoir prévenu personne, sans s'être fait réveiller, on l'avait vu tout habillé, quittant l'hôtel après avoir payé sa dépense, et partant, disait-il, pour Marseille.

« Cet étranger ayant pris le nom de Matricon, qu'était-il venu faire à Troyes ? n'était-il pas le même que l'homme qui écoutait dans la cour ? Si c'était lui n'était-il pas probable qu'ayant vu le président, l'ayant entendu appeler de ce titre, ayant appris son projet de partir pour Paris, il se fût aussitôt décidé à le suivre, prêt à le dépouiller s'il pouvait en trouver l'occasion.

« Si Matricon était en effet le meurtrier, il était parti avec M. Poinsot par le train de dix heures vingt-cinq du soir, il s'était introduit dans la voiture dans laquelle était monté M. Poinsot, soit au départ, soit à une des stations pendant le trajet, et le même jour, son crime accompli, il était revenu à Troyes.

« Un fait, dont l'incurie d'un employé de la gare de Troyes ne permit pas d'apprécier l'importance, fut révélé.

« Le 5 décembre la gare de Troyes délivra un billet de 3e classe pour le départ de dix heures vingt-cinq du soir à la destination de Mesgrigny, gare la plus rapprochée de Troyes. Cependant aucun voyageur ne descendit à Mesgrigny, et le billet de 3e resta entre les mains de celui qui l'avait pris pour cette destination. Mais le lendemain 6 décembre, à l'arrivée à quatre heures trente du train de Paris à Troyes, un voyageur remit à l'employé chargé de recevoir les billets un billet de 3e délivré la veille au soir à Troyes pour Mesgrigny. L'employé lui fit remarquer que ce billet n'était plus valable, qu'il ne pouvait servir pour le retour, et sans se déconcerter, le voyageur remit un billet de Mesgrigny pour Troyes. On le laissa passer.

« Il résultait de ce fait la preuve qu'un voyageur avait pris à Troyes, le 5 décembre, à dix heures du soir, un billet de troisième classe pour la station de Mesgrigny, et que ce voyageur n'y était pas descendu. Il était donc resté dans le train; et comme aucun voyageur de Troyes à Paris n'était descendu aux stations sans donner son billet, l'individu qui s'était échappé du train à Nogent-sur-Marne devait être celui qui avait pris le billet pour Mesgrigny, et qui le lendemain rentrait à Troyes à quatre heures trente minutes, remettant d'abord ce billet pris la veille, et ensuite un billet régulier de Mesgrigny à Troyes.

« Dès lors cet individu était revenu de Nogent à Mesgrigny dans la journée du 6, et il en était reparti pour Troyes par le train de quatre heures.

« En effet, l'instruction a constaté que le 6 décembre un inconnu était arrivé à Mesgrigny sur le midi, venant de Paris. Il était entré dans deux hôtels, il avait déjeuné à une table où se trouvaient plusieurs personnes, et il avait pris la direction de la gare à l'heure du passage du train de Paris sur Troyes.

« Cet inconnu paraissait très fatigué, et le signalement qu'on donnait de lui avait les plus grands rapports avec le signalement qui avait été donné du voyageur remarqué la veille au soir dans la gare de Troyes, de celui-là même qui s'était évadé à Nogent.

« Matricon pouvait être cet inconnu; il était parti de Troyes le 5, par le train de dix heures vingt-cinq minutes du soir ; il y était revenu le 6 au soir par le train de quatre heures et demie

« On avait saisi ses traces, et l'instruction a constaté que Matricon, parti de Troyes le 7 au matin, était le soir du même jour à Lyon, où il descendait à l'hôtel de Vaucluse, et où il se faisait inscrire sous le nom de Matricon. Le lendemain 8 décembre au matin, il quittait l'hôtel de Vaucluse, logeait dans l'hôtel de Strasbourg, et le 9, il partait avec sa malle, qu'il faisait porter à la gare de Perrache. Depuis, il paraît avoir quitté la France.

« Ainsi, le 9 janvier dernier, la police de Genève signalait la présence dans cette ville d'un Français qui avait passé plusieurs jours à l'hôtel de la Poste et à l'hôtel des Vingt-Deux Cantons. Ce voyageur s'était inscrit sur les registres de police sous le nom de Dulin, et il était entré à l'hôtel de la Poste le 11 décembre précédent, entre six et sept heures du soir; il en était sorti le lendemain 12, oubliant dans sa chambre une couverture de voyage; il prenait une chambre à l'hôtel des Vingt-Deux Cantons et y passait les journées des 12, 13, 14 et 18 décembre.

« La couverture oubliée par Dulin à l'hôtel de la Poste a été envoyée à Paris, et elle a été reconnue par les membres de la famille de M Poinsot, par sa domestique, comme étant bien celle qu'il avait emportée à Chaource et qu'il avait avec lui au moment de son retour pour Paris.

« Le doute n'était plus possible, le prétendu Dulin était l'auteur de l'assassinat commis sur le président Poinsot et il devait être le même que Matricon, de l'hôtel du Mulet à Troyes, que Matricon des hôtels de Vaucluse et de Strasbourg à Lyon.

« Les recherches faites à Genève pour retrouver Dulin ont été infructueuses. Elles ont toutefois établi qu'il avait fréquenté des maisons de prostitution, et que chez une femme Klein on avait vu en sa possession un revolver, des pièces d'or russe et des bagues d'un grand prix, qu'il disait lui avoir été données par une famille russe.

« L'instruction suivie à Troyes avait continué, et elle avait amené la constatation des charges les plus graves contre celui qui avait pris le nom de Matricon à l'hôtel dn Mulet.

« Le 8 décembre au matin, au moment où Matricon allait quitter l'hôtel, il était entré dans la cuisine, où se trouvait accroché un caban appartenant au sieur Danton de Plancy; après son départ, le caban avait disparu, et on trouva à sa place une redingote qui a été reconnue pour être celle de Matricon; elle portait au collet et aux manches des traces de sang.

« Le 6 décembre, pendant la courte absence de Matricon, la dame Petit, maîtresse de l'hôtel, avait fait mettre sa malle dans son appartement; elle eut la curiosité de l'ouvrir, et elle y remarqua deux flacons d'essence de rose répandant une odeur très forte ; la redingote laissée dans la cuisine à la place du caban de Danton, exhalait cette odeur de rose, dont tous les effets de Matricon étaient imprégnés.

« Le 18 décembre, Mme Petit visitait les chambres de son hôtel; elle trouva, cachée derrière le secrétaire de la chambre n° 18, qu'avait occupée Matricon, une chaînette en fer montée de deux cadenas. Cette chaînette était une de ces menottes dont se sert la gendarmerie pour la conduite des prisonniers ; elle portait les initiales du nom de son propriétaire.

« Cette découverte était une révélation tout entière, et elle venait confirmer les soupçons qui, dès les premiers moments, avaient signalé un malfaiteur poursuivi sous le nom de Jud, comme devant être l'auteur de l'assassinat commis, le 6 décembre, sur le président Poinsot. On s'était rappelé une tentative d'assassinat sur un médecin russe, en septembre 1860, sur cette même ligne de Mulhouse, et dans des circonstances qui paraissaient les mêmes que celles qui avaient accompagné le meurtre du président.

« Le 12 septembre 1860, un sieur Heppé, médecin russe, se rendait de Paris à Mulhouse en chemin de fer ; il était porteur d'une sacoche de voyage, de son bulletin de bagage. Au passage du train dans l'arrondissement de Wissembourg, un compartiment des premières classes s'ouvrit, un homme tomba sur la voie, et quelques pas plus loin un deuxième voyageur s'élançait du train encore en marche, et disparaissait.

« Le docteur Heppé était dangereusement blessé ; on put à peine recueillir ses déclarations, et sa raison s'est altérée.

« Peut être dans les premiers moments fut-il permis de douter de la réalité d'un crime, mais les constatations judiciaires devaient établir que le docteur avait été frappé à la tête pendant son sommeil et précipité sur la voie où l'assassin espérait sans doute qu'il serait écrasé. Le train n'était pas passé sur le corps, et le docteur a pu recevoir les soins que réclamait la gravité de son état. Il avait été dépouillé des valeurs et des objets de prix qu'il portait avec lui, on lui avait même pris son bulletin de bagages.

« On soupçonna comme l'auteur de ce crime un individu dont la présence était signalée dans le canton de Ferrette (Haut-Rhin), son pays d'origine, et qui prenait tantôt son véritable nom de Charles Jud, tantôt celui de Montalli, tantôt celui de Matricon.

« Charles Jud est né à Bourogne (Haut-Rhin), en 1834. Dès sa jeunesse il a manifesté les plus mauvaises dispositions : à vingt ans il avait déjà subi deux condamnations, dont une à six mois d'emprisonnement prononcée par le Tribunal de police correctionnelle d'Altkirch pour vol. Il fut incorporé au 3e escadron des équipages militaires en garnison à Oran. Au moment du départ de sa compagnie pour rejoindre l'armée française en Italie, Jud était détenu à Oran sous la prévention de vol d'effets militaires ; il parvint à s'échapper, il s'empara du passe-port et des papiers d'un nommé Matricon, sous le nom duquel il se réfugia à Delhys, où il résida un an environ.

« En juin 1860, il s'embarqua pour revenir en France. Il fit, sur le bateau à vapeur qui le transportait, connaissance avec un Polonais qu'il accompagna jusqu'à Lyon ; là il le dépouilla de billets de banque qu'il possédait, et arriva à Paris, où il vit ses frères. De Paris il se rendit à Ferrette, auprès de sa mère, à qui il fit cadeau de son portrait photographié.

« Six années s'étaient écoulées depuis son départ de Bourogne, il ne fut pas reconnu; et bien qu'il fût recherché comme déserteur et comme condamné à vingt ans de fers pour le vol commis à Oran, il put échapper aux recherches dont il était l'objet.

« Il retrouva à Bourogne un camarade d'enfance, le nommé Muller, auquel il raconta lui-même, avec une sorte de forfanterie, ses déplorables antécédents. Il chercha à le déterminer à se joindre à lui pour faire dérailler un train et dépouiller les voyageurs. Muller refusa, mais il n'osa pas le dénoncer. « Rien, disait-il à Muller, n'est facile comme de tuer un homme pendant le trajet : on enveloppe une pierre dans un mouchoir, on frappe à la tête, et on jette le corps par la portière. »

« Le 12 septembre, un mois au plus après ces horribles confidences, le docteur Heppé était frappé, dépouillé, précipité sur la voie. Le crime était commis dans les conditions que Jud lui-même avait indiquées.

« Le 26 septembre suivant, Charles Jud, porteur d'un passe-port au nom de Jacques Jud, son frère, auquel il l'a soustrait, arrive à Bone, en Afrique ; le 12 octobre, il fait viser son passe-port pour Tunis.

« Mais bientôt il revient en France. Sur le bâtiment où il a pris passage, il se lie avec un nommé Montalti, se disant ingénieur civil, et il l'accompagne jusqu'à Dijon. Montalti a un permis de chasse ; il est porteur d'un fusil de prix, d'une carnassière et d'instruments de chasse. Pendant son absence, Jud signale à l'hôtel Montalti comme un voyageur qu'il faut surveiller ; puis il s'empare du carnier, du fusil, du permis de chasse, et il quitte furtivement Dijon.

« Le 26 novembre, il est à l'auberge d'un sieur Betzy, dans le canton de Ferrette ; il prend le nom de Montalti, et il se présente hardiment dans une société de chasseurs; mais un d'eux le reconnaît : il est dénoncé à la gendarmerie, et arrêté le 28 au soir.

« La gendarmerie le dépose, les menottes aux mains, dans la chambre de sûreté de la caserne. Dans la nuit, deux hommes entrent dans la cellule pour vérifier s'il n'a pas cherché, comme il l'a annoncé, à se suicider. Jud est caché derrière la porte ; il bondit, enferme les gendarmes, renverse un gardien, et s'enfuit.

« Mais au moment de son arrestation, on a saisi le fusil de Montalti, on a trouvé en sa possession la montre du docteur Heppé, la petite gibecière que celui-ci portait le 12 septembre, une pièce d'or russe, des banck-notes russes et le bulletin de bagages délivré le 12 septembre au docteur. Il est constaté qu'à l'auberge de Betzy il avait dans sa malle deux flacons d'essence de rose et un cache-nez.

« Il ne peut donc plus y avoir de doutes, Jud est l'auteur de la tentative d'assassinat commise sur le sieur Heppé; il est l'auteur de l'assassiuat commis sur M. le président Poinsot.

« Les flacons d'essence de rose qu'on a vus dans l'auberge de Betzy, on les retrouve dans sa malle à l'hôtel du Mulet. Le cache-nez trouvé sous le corps du président est celui de Jud ; sa famille à Paris, les servantes de l'hôtel Betzy le reconnaissent.

« Les menottes cachées dans la chambre n° 18 de l'hôtel du Mulet sont celles qui lui out été mises par la gendarmerie de Ferrette le 28 novembre ; elles portent les initiales du brigadier, qui les a reconnues.

« Enfin la photographie remise par Charles Jud à sa mère, c'est le portrait de Matricon, c'est celui de Dulin, celui de Montalti. Les voyageurs de la gare de Troyes, les gens de l'hôtel du Mulet, les habitants de Mesgrigny, les gens de l'hôtel de Vaucluse et de Strasbourg, à Lyon, des hôtels de la Poste, et des Vingt-deux Cantons à Genève, les filles de la maison Klain, n'hésitent pas à le dire. Ce portrait représente d'une manière frappante, incontestable, Matricon à Troyes, à Mesgrigny et à Lyon ; Dulin à Genève, Montalti à Ferrette. C'est celui de Jud, de Charles Jud, le déserteur de l'armée d'Afrique, le condamué à Altkirch et à Oran, de Charles Jud, l'assassin du docteur Heppé et du présideut Poinsot.

« Si jusqu'à présent quelques doutes ont été élevés sur l'individualité du coupable et sur les causes des crimes odieux qui lui sont reprochés, ces doutes ne sont plus permis, l'accusation peut dire aujourd'hui que la lumière est faite : elle le signale, elle le désigne à la réprobation publique.

« En conséquence ledit Charles Jud, absent, est accusé :

« 1° D'avoir dans la nuit du 5 au 6 décembre 1860, sur le chemin de fer de Troyes à Paris, volontairement et avec préméditation commis un homicide sur la personne de M. Victor Poinsot, ledit homicide volontaire ayant précédé, accompagné ou suivi le vol ci-après spécifié ;

2° D'avoir à la même époque et au même lieu, étant porteur d'armes, soustrait de l'argent, une montre en or, une couverture de voyage, une valise et d'autres objets au préjudice d'autrui.

« Crimes prévus par les articles 302, 304 et 386 du Code pénal.

« Le procureur-général,

« *Signé :* CHAIX D'EST-ANGE. »

Après cette lecture, M. l'avocat-général Descoutures se lève et dit :

Nous n'avons rien à ajouter, messieurs, à la lecture de l'acte d'accusation que vous venez d'entendre Il est évident, d'après les résultats fournis par la procédure contre le contumace Jud, d'après l'ensemble des faits relevés par l'information, que Jud est véritablement l'auteur de l'assassinat odieux commis sur la personne du regrettable président Victor Poinsot, et des vols qui ont accompagné cet assassinat.

D'un autre côté, la procédure soumise à la Cour est régulière ; toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées ; en conséquence, nous requérons qu'il soit fait à Charles Jud application des articles 302, 304 et 386 du Code pénal.

Sur ces réquisitions,

« La Cour,

« Attendu qu'il est établi que, dans la nuit du 6 décembre dernier, dans un wagon du train du chemin de fer de l'Est allant de Troyes à Paris, le nommé Charles Jud a, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de M. le président Victor Poinsot ;

« Que ce crime a été précédé, accompagné ou suivi de vol;

« Déclare Jud, absent, coupable des crimes prévus par les articles 302, 304 et 386 du Code pénal ;

« En conséquence, condamne ledit Charles Judes à la peine de mort;

« Et le condamne, en outre,en vertu de l'article 368 du Code d'instruction criminelle, aux dépens, liquidés à 405 fr. 50 c. »

TENTATIVE DE VIOL.

Le jury avait à statuer, avant cette affaire, sur une accusation de tentative de viol, réduite aux débats à une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, dirigée contre le nommé Jacques Baudin, terrassier, âgé de vingt-sept ans, laquelle accusation se présentait dans les circonstances suivantes :

« En août 1860, Jacques Baudin, âgé de vingt-six ans, alors soldat au 18e de ligne, en congé renouvelable, était employé aux travaux de terrassement du chemin de fer de Montargis à Nevers. Il habitait la commune de Pouilly-sur-Loire, où les époux Faucillon tenaient une cantine. Le 21, vers quatre heures du soir, il entra chez Faucillon, qu'il savait absent de chez lui, et se trouvant seul avec sa femme, il se permit quelques libertés que celle-ci repoussa. Echauffé par la boisson, il renversa, à plusieurs reprises, sur un lit qui se trouvait dans la chambre, cette malheureuse femme qui commençait une grossesse ; il fit tous ses efforts pour consommer sur elle le crime de viol.

« Cependant, la femme Faucillon résistait énergiquement; un de ses voisins l'a entendue pendant un certain temps appeler et s'écrier : « Finiras-tu? vas-tu me lâcher? » Et enfin, étonné de la persistance de ces cris qu'il avait attribués à une lutte entre deux personnes qui plaisantaient, il était entré dans la chambre et avait aperçu Baudin dans une situation qui ne laissait aucun doute sur ses intentions. A son aspect, l'agresseur avait pris la fuite.

« La femme Faucillon était tremblante, son mouchoir et ses vêtements portaient des taches de sang, et ce sang provenait des coups qu'elle avait portés, des égratignures qu'elle avait faites à la figure de Baudin en se défendant. Elle-même raconta à une voisine et à son mari l'attentat dont elle avait été la victime.

« Cette scène de violence lui avait causé une impression profonde. Son mari déclare que son sommeil était souvent troublé par des cauchemars, et qu'elle répétait souvent, en se débattant, ces mots qu'elle avait prononcés dans sa lutte avec Baudin : « Finiras-tu? etc. »

« Dans la commune de Pouilly, on sut bientôt ce qui s'était passé; le commissaire de police reçut la plainte de la femme Faucillon et la déclaration du sieur Bony, dont

intervention l'avait sauvée, mais Baudin avait quitté le

Le 23 mars 1861, la femme Faucillon est accouchée, elle est morte quelque temps après, le 27 avril.

Cependant Baudin, après avoir travaillé à Nevers et à Nancy, est venu à Paris dans le courant de juin, et il a bientôt été reconnu par le beau-frère de la femme Faucillon et

Il a bien avoué qu'il avait renversé la femme Faucillon sur son lit, mais en jouant; il voulait, a-t-il dit, seulement *rigoler* avec elle. »

C'est le même système qu'il reproduit dans son interrogatoire à l'audience. Selon lui, tout s'est passé en riant. Il a jeté la femme Faucillon sur le lit, c'était en riant. Il lui a donné deux giffles, mais c'était en riant. C'est en riant aussi qu'elle l'a égratigné au visage, et si elle lui a donné des coups de sabots, c'était toujours en riant.

Il est évident pour tout le monde que Baudin n'a pas le sentiment de la mauvaise action qu'il a commise, et il faut bien que les faits ont été assez atténués aux débats, pour que la Cour se soit décidée à poser une question subsidiaire d'attentat à la pudeur avec violences.

Réquisitoire et plaidoirie entendus, le jury a rapporté un verdict d'acquittement.

Baudin était défendu par Me de Barthélemy, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Macé.

Audience du 15 octobre.

LA REINE DU DEMI-MONDE. — LA COMTESSE DE MÉRY ET SA GOUVERNANTE. — ESCROQUERIES. — USURPATION DE TITRE.

A deux heures, prennent place au banc des prévenus, conduites par des gardes, deux femmes bien connues des promeneurs du bois de Boulogne. L'une d'elles, jeune et encore jolie, se signalait, il y a quelques mois encore, par son adresse et son audace à conduire les magnifiques chevaux d'un splendide équipage, qu'elle variait suivant l'heure de la journée ou la température, comme dans le monde élégant on varie ses toilettes. Ses yeux noirs et brillants, son nez busqué, son front hautain, son geste brusque, sa voix brève et impérative, eussent d'ailleurs suffi à appeler l'attention sur elle, alors même que son excentricité fût restée inaperçue.

Pour donner tout de suite une idée de sa manière de conduire, plaçons ici une lettre qui lui a été adressée par un marchand de chevaux très connu, et dont il a été donné lecture :

Paris, le 20 juillet 1861.

Madame la comtesse,

Vous serez assez bonne pour m'excuser de vous écrire, mais une raison que vous comprendrez me force à cette démarche. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que vous menez vos chevaux trop vite; vous pouvez vous en apercevoir vous-même, car ils sont blessés, et même dépéris, depuis qu'ils sont à votre service. Je serais heureux, madame la comtesse, de voir que vous comprenez mon observation, et qu'elle ne vous fâchera pas. Du reste, je me présenterai demain matin chez vous, et vous expliquerai mon observation.

Recevez, madame la comtesse, l'assurance de mon respect.

TOM WEBB.

Cette comtesse, à laquelle Tom Webb adressait de si respectueuses observations, on l'appelait la comtesse de Méry.

Auprès d'elle était toujours une femme d'un certain âge, on la désignait sous le titre de la gouvernante de Mme la comtesse.

Ce sont ces deux femmes que les gardes amènent sur le banc de la prévention. La gouvernante, nous n'avons rien à en dire : c'est une femme de cinquante-six ans, qui se nomme Demanet, voilà tout.

L'autre arrive en regardant l'auditoire du haut du banc, comme jadis la foule du haut de son équipage, avec le même regard dédaigneux, avec le même front hautain. Elle est vêtue avec une simplicité élégante et laisse voir ses petites mains précieusement gantées; elle s'assied, commence à ronger, avec ces mêmes jolies dents qui ont croqué des millions, un mouchoir fin comme une toile d'araignée; peut-être celui dont il a été parlé aux débats, qui a coûté 1,200 fr.

L'ex-comtesse de Méry est aujourd'hui tout simplement Clara-Laurence Millon, femme Hémery; elle est âgée de vingt-huit ans.

Pâle à son entrée, de cette pâleur mate qui trahit la souffrance bien plus que l'émotion, le sang, au fur et à mesure qu'elle s'anime et s'irrite, lui afflue au visage et perce à travers de sa blancheur artificielle.

Clara Hémery appartient à une famille honorable. Séparée pour adultère, séparée de son mari et pourvue d'un conseil judiciaire, elle arrive à Paris, possédant une pension de 5,000 fr. par an, que lui servait son mari.

La femme Demanet, poursuivie comme sa complice, a fait une déclaration qui va nous apprendre comment ces deux femmes se sont connues.

En 1857, a dit la femme Demanet, je me trouvais à Bade; le comte de Monte-Albo que je connaissais me dit qu'une dame à laquelle il s'intéressait était détenue pour dettes dans cette ville; c'était Mme la comtesse de Méry. Pensant que je pouvais lui être utile, il m'introduisit dans la prison où cette dame, et me présenta à elle. Il devait quitter Bade le même jour-là, avec le cocher de Mme de Méry.

Cette dame m'offrit de me prendre avec elle dès sa sortie de prison; j'acceptai; elle écrivit à M. F....., son notaire, à Paris, pour avoir de l'argent; il lui en envoya, elle me donna de quoi payer mon voyage, et je vins à Paris en décembre 1857; là, je m'occupai des affaires de Mme de Méry, et lorsqu'elles furent terminées, je me rendis à Strasbourg, où l'avocat de Bade l'avait amenée, après avoir obtenu sa mise en liberté.

La famille de Mme de Méry ayant manifesté le désir que la comtesse ne restât pas en France, nous allâmes ensemble à Francfort; là, je me brouillai avec cette dame, et je revins en France.

Je ne revis plus Mme de Méry qu'en 1859, à Paris, où elle vint avec son amant, un banquier allemand, avec qui elle vivait depuis sa sortie de prison; je rentrai avec elle, nous fîmes un nouveau voyage à Francfort, où nous nous brouillâmes encore, et je la quittai de nouveau.

Le 15 septembre 1860, je fis un voyage en Allemagne et passai à Francfort; là j'appris que le comte de Monte-Albo était en prison pour dettes; je vais le voir, et il m'apprend que Mme de Méry est détenue dans la même prison que lui, il la fait demander, elle arrive, et en me voyant elle se jette dans mes bras, me prie d'oublier le passé; j'y consens.

Je reviens à Paris; quelque temps après, je reçois la visite du comte; nous correspondions avec Mme de Méry, qui était toujours prisonnière à Francfort. Dans une de ses lettres, elle me fait part de ses projets d'évasion. En effet, peu après, elle s'habille à l'aide d'un costume d'homme. Arrivant à Paris, elle vient se loger dans le même hôtel que moi. Nous partîmes quelques jours après pour Londres; c'était en janvier. Nous revînmes à Paris en mai, et depuis nous ne nous sommes plus quittées.

Ajoutons à cette déclaration que la prétendue comtesse n'a pas seulement été détenue pour dettes en Allemagne, elle l'a été aussi à Paris et à Londres.

Ajoutons en même temps, puisque nous parlons de la déclaration de la femme Demanet, ce détail assez curieux relevé par elle : on lui reprochait d'avoir servi de proxénète à sa maîtresse, et elle répondait : « Je ne connais que la démocratie de Charles X, attendu que j'ai été élevée par la duchesse d'Augoulême; or, toutes les connaissances de Mme de Méry appartiennent au parti impérial, ce n'est donc pas moi qui les lui ai procurées. »

Les deux prévenues et leurs précédents étant connus, nous allons passer aux débats.

Cinq témoins seulement sont assignés.

Mme Woger, employée chez Mme Rossignol, marchande de lingerie. J'ai connu Mme de Méry quand j'étais chez M. Petit, marchand de lingerie, place Vendôme; elle avait toujours payé comptant; elle est venue acheter chez Mme Rossignol, nous nous sommes reconnues; elle a acheté, nous sommes désintéressées....

M. le président : Il ne suffit pas que vous soyez désintéressées, il faut que vous disiez comment la femme Hemery s'est présentée chez vous. — R. C'est la dame de compagnie qui est venue demander de la marchandise pour sa maîtresse.

D. Sous quel nom? — R. Sous le nom de la comtesse de Méry.

D. Sous quel nom l'aviez-vous connue trois ou quatre ans avant, dans la maison Petit? — R. Comtesse de Méry.

D. Est-elle allée chez Mme Rossignol? — R. C'est moi qui suis allée chez Mme de Méry, et elle m'a fait des commandes.

D. Est-ce que la femme Demanet ne vous a pas parlé de l'ameublement somptueux de sa maîtresse? — R. Oui, ameublement qu'on devait lui changer, parce que madame la comtesse déchirait toutes ses dentelles après les meubles; j'ai su plus tard que ces meubles étaient loués.

D. Est-ce que la femme Hémery, elle-même, le jour de la livraison, ne vous a pas dit que les meubles lui appartenaient?

La prévenue, d'un ton bref : Jamais.

Le témoin : Je n'ai pas posé la question à madame.

M. le président : Elle aurait pu vous le dire spontanément.

Le témoin : Madame m'a dit seulement : « Voyez donc quelle chance d'avoir trouvé un si bel appartement! »

M. le substitut : Vous avez été plus précise dans l'instruction; vous avez dit : « Le jour même de la livraison, elle me donna l'assurance que les meubles lui appartenaient. »

La prévenue, du même ton bref : Jamais...

Sur l'invitation qui lui est faite de se taire, la prévenue arrache avec ses dents un morceau de son fin mouchoir.

Me Lachaud, défenseur de la femme Hémery. Le témoin ne savait-il pas que Mme Hémery avait un conseil judiciaire? — R. Si, mais j'ignorais ce que c'était; je croyais que c'était un gérant, un administrateur de biens; je n'ai su que depuis la signification de ce mot.

D. N'a-t-on pas consulté Me F....., notaire de la femme Hémery? — R. Oui.

D. N'a-t-il pas dit qu'elle usurpait un titre et prenait un faux nom? — R. Non, il s'est borné à dire que la note était un peu forte, qu'il faudrait faire donner des à-compte.

D. La prévenue ne faisait-elle pas broder sur son linge une couronne de comte? — R. Oui.

D. Et quand on oubliait de l'y mettre, elle renvoyait le linge pour qu'on réparât l'oubli? — R. Oui.

Pendant cette déposition, il se produit un incident; une vingtaine de prévenus, hommes et femmes, photographes et poseuses, traduit pour outrage à la morale publique, sont amenés pour répondre à leurs noms, et reçoivent l'avis que leur cause est renvoyée à demain.

Mme Héméry aussitôt, échange des signes de vive affection avec quelques unes des plus jolies poseuses, dit quelques mots rapides à l'une, tire l'autre par ses vêtements pour se faire remarquer d'elle; la pantomine est interrompue par la sortie des connaissances de Saint-Lazare.

Un autre témoin est appelé, c'est Mme Rossignol, patronne de Mme Woger.

Mme Rossignol commence par dire qu'elle est désintéressée.

M. le président : Ce n'est pas une raison, madame; depuis quand êtes-vous désintéressée? — R. Depuis aujourd'hui.

Le témoin confirme la déposition de Mme Woger.

D. La femme Demanet vous a-t-elle dit que sa maîtresse avait un conseil judiciaire? — R. Non.

D. Savez-vous qu'elle n'était pas comtesse et ne s'appelait pas de Méry? — R. Non.

D. A-t-on parlé d'un riche mobilier? — R. Oui, un mobilier de 50,000 fr.

D. Vous avez su après qu'il était loué? — R. Un ou deux mois après.

D. Les fournitures étaient faites? — R. Presque toutes.

M. le président questionne le témoin au sujet des renseignements pris sur la prévenue Hémery.

Me Lachaud : On dépensait 100,000 fr. par an, on payait bien partout, Mme Rossignol le savait; c'était la meilleure des garanties.

Le sieur Balon : Mme Demanet est venue m'acheter pour 500 et quelques francs pour le comte de Monte-Albo dont elle se disait la dame de compagnie; elle a aussi acheté pour elle.

D. Et vous avez livré au comte? — R. Non, à madame, mais le comte a reconnu la dette.

On appelle la dame Giorni; l'audiencier déclare qu'elle a été régulièrement citée et qu'elle ne se présente pas.

Le Tribunal la condamne à 100 francs d'amende et M. l'avocat impérial Dumas donne lecture de sa déposition ainsi conçue :

Dans le courant de juin dernier, une dame disant se nommer Mme de Méry et demeurer passage Mirès, est venue dans mon magasin à diverses reprises, examiner des marchandises et les marchander; puis elle a envoyé une femme se disant sa gouvernante, qui m'a fait une commande en donnant l'ordre de porter ces marchandises chez sa maîtresse.

Je fis observer à cette femme que nous n'avions pas l'habitude de faire crédit; elle me répondit que sa maîtresse payerait chaque fois qu'on lui livrerait des marchandises au moyen d'un bon payable chez son notaire.

Le 21 juin dernier, ma sœur y fut pour livrer la commande, elle trouva Mme de Méry dans un fort bel appartement et vêtue avec luxe elle remarqua de fort belles choses, que Mme de Méry lui dit avoir achetées en Allemagne.

Quelques jours après, la gouvernante vint faire une nouvelle commande; j'hésitai à livrer les marchandises. Je demandai quelques renseignements à cette femme sur sa maîtresse, en lui faisant observer que je n'avais pas l'habitude de faire des affaires avec les femmes entretenues, et que je pensais que Mme Méry n'était pas mariée. Elle se récria fort, en disant que sa maîtresse était une dame russe fort riche, séparée de son mari; qu'elle était dans ses meubles et qu'elle avait payé son loyer jusqu'au mois d'octobre.

Je livrai enfin des marchandises pour une somme de 800 fr. environ, sur laquelle je n'ai reçu que 150 fr.; et si j'avais consenti à faire tout ce qui m'avait été commandé, je serais aujourd'hui victime d'une escroquerie qui s'élèverait au chiffre de 7 à 8,000 fr. Ce qui m'a empêché de fournir davantage de marchandises provient de ce que j'ai appris qu'elle n'était pas réellement dans ses meubles, qu'elle avait indignement trompé la confiance de pauvres marchands, et notamment escroqué à une dame Rossignol des marchandises dont le chiffre s'élèverait à la somme de 11 à 12,000 fr.

Pendant cette lecture, la femme Hémery se livre à une pantomime très accentuée que son défenseur ne peut parvenir à faire cesser; on voit partir des lèvres de la prévenue les mots fréquents de : « C'est pas vrai...! » puis, se produisent des rires ironiques et silencieux, des haussements d'épaules, etc.

M. le président interroge la prévenue Méry; il lui rappelle les dépositions qui viennent d'être entendues, et l'engage à s'expliquer.

La prévenue, d'un ton bref et cassant : Mme Demanet connaissait la maison Giorni; elle m'en a parlé, m'a dit que cette maison désirait ma clientèle. Mme Giorni est venue chez moi.

D. Vous êtes aussi allée chez elle? — R. Jamais. A l'époque indiquée, j'étais à Londres, mon avocat a mes lettres qui le prouvent, mon notaire aussi.

D. Enfin soit; avec l'aide de la femme Demanet, vous êtes parvenue à vous faire livrer... — R. Du tout, Mme Demanet était ma dame de compagnie, une femme à gages, elle a fait ce que je lui ai dit; si elle n'eût pas suivi mes ordres, je l'aurais chassée, personne n'a d'empire sur moi.

D. Soit, enfin elle a répondu que vous étiez une comtesse russe, à cette observation que vous étiez une femme galante! — R. Eh! non, on a confondu; elle a dit qu'elle avant été dame de compagnie chez une comtesse russe, avait d'être chez moi, et qu'elle pourrait procurer la clientèle de cette dame. Mme Giorni est venue m'apporter et m'offrir un peignoir de 800 francs et divers autres objets; j'ai choisi un jupon de 1,500 francs et une chemise de 120 francs.

M. le président : Et vous avez dit à Mme Giorni que vous étiez comtesse?—R. Jamais.

D. Mais vous lui avez fait mettre la couronne sur votre linge?—R. Oui, mais je ne lui ai pas dit que j'étais comtesse.

D. Cela revient au même. — R. Eh! mon Dieu! il y en a beaucoup qui prennent ce titre sans y avoir droit.

D. Ce n'est pas une raison; il est vrai que par vanité beaucoup de gens usurpent un titre, mais vous vous en êtes servi, vous, pour commettre des escroqueries? — R. Du tout, je l'ai pris par pure vanité, j'ai fait comme les autres; j'ai le droit de faire mettre sur mes voitures des armoiries.

M. le président : Non, vous n'avez pas ce droit.

La prévenue, avec ironie : Vous croyez?... Enfin pourquoi mes sœurs prennent-elles le titre...

D. Oh! ne parlez pas de vos sœurs. — R. Mme Woger me connaissait depuis quatre ans; elle savait que j'avais un conseil judiciaire; mais elle doit s'associer avec ses patrons, et si elle disait la vérité, elle se ferait du tort; elle a menti.

D. Ne dites pas que les témoins ont menti. — R. Je répète que Mme Demanet n'a fait qu'exécuter mes ordres, comme font d'ordinaire mes gens.

D. Pourquoi dites-vous cela? sans doute pour excuser la femme Demanet? — R. Non, mais parce que quand on fait des boulettes on doit les manger; j'ai toute ma vie dit la vérité. Je n'ai jamais fait dire que le mobilier était à moi, que je voulais le changer parce que je déchirais mes dentelles aux meubles; le concierge, d'ailleurs, savait que les meubles étaient loués; il pouvait le dire à Mme Woger, qui était toujours chez lui; il était d'ailleurs mal avec moi; on a pris des renseignements chez mon notaire, pourquoi m'a-t-on livré? On m'a vendu pour 14,000 fr. de marchandises, il y en avait pour 7,000 fr.

D. Enfin, vous avez employé des manœuvres frauduleuses? — R. Non, J'ai pris par vanité le titre de comtesse, en France, en Angleterre, en Allemagne, mais je n'ai jamais escroqué; j'ai fait mettre la couronne sur mon linge, sur mes voitures...

M. le président : Vous semblez tenir beaucoup à la couronne? — R. Oh mon Dieu, pour ce que cela me rapporte aujourd'hui (rires)... d'ailleurs, on me prenait 5 fr. pour la broder.

M. le président : Asseyez-vous.

La femme Demanet, interrogée, prétend que sa coprévenue lui a été présentée sous les nom et titre de comtesse de Méry; elle reconnaît avoir su plus tard que le titre était usurpé, mais elle soutient n'avoir jamais présenté sa maîtresse que sous le nom de Mme de Méry. Elle nie avoir donné à Mme Rossignol les renseignements dont il a été parlé : C'eût été bien inutile, dit-elle, puisque Mme Woger connaissait madame depuis longtemps.

La prévenue ajoute qu'elle a toujours cru à la probité de Mme Hémery, comme elle y croit encore.

Interrogée sur le fait personnel à sa charge, au sujet des marchandises achetées par elle chez le sieur Balot, pour son propre compte et pour celui du comte de Monte-Albo, elle répond : M. Balot sait bien que c'est un vrai comte de Monte-Albo, qui est attaqué de la poitrine et condamné par tous les médecins.

M. l'avocat impérial Dumas soutient la prévention.

Pendant le réquisitoire, la prévenue Hémery continue à déchirer son mouchoir avec ses dents; après son mouchoir, elle se met à manger ses gants.

M. le substitut rappelle que la femme Hémery appartient à une très honorable famille; que son mari l'a fait condamner à trois mois de prison pour adultère; qu'une séparation a été prononcée; qu'alors la vie de désordre et d'aventure de la prévenue a commencé. L'organe du ministère public rappelle ensuite que, harcelée par des créanciers dans tous les pays, on la voit fuir ces pays tour à tour; mise en prison pour dettes, s'évader de la prison en costume *féminin*...

La prévenue (vivement) : Masculin.

M. le président : Taisez-vous donc, madame; suivez les conseils de votre avocat.

M. le substitut, dans le cours de sa discussion, est amené à donner lecture de plusieurs lettres; les unes adressées à la femme Hémery, notamment celle d'un marchand de chevaux, que nous avons donnée en commençant; d'autres émanant de la prévenue elle-même, entr'autres cette épître en vers :

Au général Timicheff.

Pardon, beau général, de ne point me donner,
Mais j'aime loin d'ici! et mon cœur fidèle
Ne peut, pour *beaucoup* d'or, à jamais oublier

La prévenue, dit M. le substitut, avait mis : Un peu d'or; elle a effacé : Un peu, pour mettre : Beaucoup; elle continue ainsi :

Que là-bas mon amant chaque jour prie et appelle
Celle que le Destin lui donna pour compagne.
Non, Claire ne peut sacrifier, pour une heure de plaisir,
Pour un futile bonheur, pour de l'or en montagne,
Celui qu'elle chérit, qu'elle adore, qu'elle désire.
Vous êtes, il est vrai, jeune, beau et bon;
Mais lui aussi est jeune et, comme vous, bon et beau,
Et si je le trompais, ce serait son tombeau.
Quant à mon amitié, vous l'avez tout entière,
Mais ne parlez jamais à Claire qu'en frère,
Car si vous refusez ce peu que je vous donne,
Je ne puis que gémir sur le cœur de l'homme
Qui toujours est la cause de la chute d'une femme,
Qui l'accuse bien haut, la blâme, la lapide,
Quand c'est lui qui, seul, est la cause du crime.

Il existe des lettres dans lesquelles on appelle la prévenue : Excellence.

Il y a, dit M. le substitut, beaucoup de lettres dont la lecture est impossible à cette audience.

M. l'avocat impérial lit une lettre de Monte-Albo, ce personnage, dit-il, derrière lequel s'abrite la femme Demanet; c'est un faux comte, et nous la mettons au défi de le produire.

La femme Hémery : Le voilà! (Elle désigne quelqu'un dans l'auditoire.)

L'organe du ministère public termine en requérant l'application de la loi, tout en exprimant la croyance qu'au seuil de la honte il n'y a pas, comme au seuil de l'Enfer du Dante, la triste nécessité de laisser toute espérance; la prévenue Hémery a été entraînée par l'orgueil, qui a fait d'elle la femme adultère, puis l'aventurière, puis enfin l'a conduite à l'escroquerie; il peut y avoir encore dans son cœur place pour le repentir; le retour vers l'honnêteté, vers la famille, est possible encore; c'est le but où elle doit tendre désormais.

Me Lachaud : Messieurs, M. l'avocat impérial a le bonheur d'ignorer les choses de ce monde auquel appartient la femme que je viens défendre devant vous; il nous a promis une leçon de morale, il nous l'a donnée, mais il a oublié que nous sommes en police correctionnelle, et que nous n'avons à nous occuper que du délit.

Si j'avais à répondre aux excellentes leçons que nous venons d'entendre, je dirais : Oui, vous avez raison, nous avons ici une femme tombée, une femme déchue; si vous me dites : Cette femme est une courtisane, je vous répondrai : Oui; mais si vous me dites : Cette femme a commis des escroqueries, je vous dirai : Non; les femmes du genre de celle-ci se dégradent, mais elles payent.

Me Lachaud attaque le fond même de la question : Si vous me prouvez, dit-il, que Mme Hémery ait une seule dette, je m'assieds; elle a mis, dites-vous, au Mont-de-Piété les marchandises qu'elle achetait! Mais les grandes dames du demi-monde ne font pas autre chose; Mme Hémery avait des dettes en Angleterre, elle les a payées; à Francfort, elle s'est évadée de la prison pour dettes; mais on lui réclamait 2,500 francs, et les Tribunaux ont jugé qu'elle en devait 1,000; voulez-vous savoir quels sont les factures que l'on fait à ces dames?

M. l'avocat impérial s'intéresse beaucoup aux marchands. Oh! ils ne sont pas si intéressants qu'il semble le croire; s'ils ne vendaient à ces dames que le double de ce que vaut la marchandise, passe encore; mais c'est dix fois la valeur qu'ils la leur font payer! Ainsi, voilà une facture de 24,000 francs de lingerie; nous ne connaissons pas de pareilles choses pour nos femmes : des jupons de 1,500 fr., un mouchoir de 1,200 fr., un peignoir de bain de 2,000 fr. Ah! si on ouvrait les livres de ces honnêtes marchands, ce ne sont ni des noms de duchesses ni des noms de princesses qu'on verrait accolés à de pareils articles. Non; pour eux, une femme qui est jeune et belle vaut tout autant qu'une femme blasonnée.

En définitive, le préjudice est réparé; tout le monde a été payé; par qui? comment? je n'ai pas à le rechercher, mais on a payé.

Le défenseur reconnaît que depuis sept ans sa cliente se fait appeler la comtesse de Méry. A cette époque, dit-il, prendre un titre n'était pas chose aussi grave qu'aujourd'hui, cela se faisait assez volontiers; cette époque, c'est celle de la séparation de M. et de Mme Hémery; elle portait un nom honorable et honoré, elle a eu la pudeur d'en prendre un autre. Maintenant, elle s'est servie, dit-on, de son titre d'emprunt pour escroquer; est-il bien certain qu'un titre inspire autant de confiance? Et puis enfin, cette femme qui conduisait elle-même ses chevaux au bois; ces chevaxx qu'elle tue! cette femme qui allait tous les soirs dans les bals avec sa vieille gouvernante, voyons, pouvait-on s'y tromper? la prendre pour une comtesse de bon aloi?

Me Lachaud termine en rappelant qu'il n'y a pas un sou de dettes; en conséquence, il demande l'acquittement de sa cliente.

Le Tribunal, après avoir entendu le défenseur de la femme Demanet, condamne les deux prévenues chacune à un an de prison et 50 francs d'amende.

La femme Hémery se lève et sort avec calme, confiante sans doute dans le résultat de la singulière demande qu'elle a adressée à M. le procureur impérial, demande dans laquelle on lit : « Ne me serait-il pas possible de sortir en voiture avec autant de gendarmes que vous voudrez? »

Si c'est pour aller se promener au bois, c'est là, certes, un moyen de se faire remarquer, au moins aussi sûr que celui qu'elle employait il y a quelques mois encore.

ÉTOFFES DE SOIE

DES MAGASINS DU LOUVRE.

Mardi 15 *octobre*

Mise en vente, avec une *énorme baisse* sur tous les prix annoncés jusqu'à ce jour,

Une immense affaire composée de :

1,600 pièces MOIRE ANTIQUE couleurs, largeur 70 c., de la 1re qualité,
1,200 pièces MOIRE ANTIQUE noire, largeur, 70 c., de la 1re qualité,
1,400 pièces MOIRE FRANÇAISE noire, largeur 70 c, de la 1re qualité,

à 6 fr. 75 le mètre.

4,200 pièces.

Ces qualités ne se sont jamais vendues moins de 14 *fr*

Une affaire considérable d'ÉTOFFES DE SOIE NOUVEAUTÉ, garantie de première qualité, à 49 francs la Robe, par 14 mètres.

Deux cent mille mètres TAFFETAS NOUVEAUTÉ, à disposition, étoffe de 1re qualité, à 3 fr. 90 le mètre.

Mille pièces GROS DE TOURS SATINÉ ET BROCHÉ de la première qualité, à 4 fr. 75 le mètre.

Une immense partie de LAMPAS BROCHÉ, haute nouveauté, largeur 70 c., de la première qualité, à 6 fr. 75 c. le mètre.

Une affaire considérable de MOIRES ANTIQUES, à disposition, et de SPOULINES RICHES, largeur 70 c., de la première qualité, à 8 fr. 75 le mètre.

Deux mille pièces POULT DE SOIE ANTIQUE NOIR, largeur 80 c., tout ce qui se fait de plus beau en qualité, à 9 fr. 75 c. le mètre.

Cette qualité ne s'est jamais vendue moins de 22 fr. le mètre.

Une immense affaire de TAFFETAS D'ITALIE NOIR, largeur 65 c., qualité extra, à 5 fr. 75 le mètre.

Ils mettent également en vente pour

UN MILLION

de MAGNIFIQUES VALENCIENNES

réseaux carrés, dessins riches, dans toutes les hauteurs, achetées avec un *rabais de* 80 *pour cent* sur les prix réels.

Plus une affaire très importante de

GUIPURES NOIRES

pour Volants de robes et Garnitures de châles, de 25 à 40 centimètres de hauteur, avec une DIFFÉRENCE DE MOITIÉ sur les prix antérieurs.

Ces opérations, dont le BON MARCHÉ EST SI EXTRAORDINAIRE, vont donner aux acheteurs une nouvelle preuve de la *supériorité* DES MAGASINS DU LOUVRE et *des avantages énormes* qu'ils offrent sur toute autre maison.

Bourse de Paris du 15 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dº c.	67 95.	—Hausse « 15 c.
	Fin courant. —	67 95	—Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant. Dº c.	95 50.	—Hausse « 25 c.
	Fin courant. —	95 75.	—Sans chang.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Par suite d'expropriation, le chantier de bois et de charbons de la Chaussée-d'Antin, ci-devant rue de Clichy, 10, appartenant à M. TOUFFLIN, est transféré rue de Constantinople, 23, et rue du Rocher, 78. Un bureau de commandes est établi rue de Clichy, 5, vis-à-vis l'ancien chantier.

— De l'état de l'estomac dépend la bonne santé : pour en régulariser les fonctions et abréger les convalescences, les médecins ordonnent, comme le tonique le plus efficace, le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A CHARENTON-ST-MAURICE

Etude de Me **Ernest MOREAU**, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur surenchère, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil séant à Paris, le jeudi 7 novembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Charenton-St-Maurice, grande rue de Saint-Maurice, 23 (Seine).

Mise à prix montant de la surenchère : 11,800 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Ernest MOREAU** ; 2° à Me Rasetti, avoué à Paris. (2535)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES DANS LA **SEINE-INFÉRE**

Etude de Me **Firmin VAQUET**, avoué au Havre, rue de Berry, 23.

LICITATION GODEL.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me **MARCEL**, notaire au Havre, rue Corneille, 21,

1° D'un **PAVILLON** avec cour et jardin, situé au Havre, rue des Tuileries et rue de Mer, 68.

Mise à prix : 8,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre et rue des Pincettes, 23.

Mise à prix : 35,000 fr.

3° De deux **MAISONS** contiguës sises au Havre, à l'encoignure de la rue Dauphine et du quai de la Barre, portant sur ladite rue le n° 56, et sur le quai de la Barre le n° 25.

Mise à prix : 24,000 fr.

4° D'une **PROPRIÉTÉ** située au Havre, à l'encoignure des rues de Mer et des Tuileries, portant le n° 42 sur cette dernière rue et les nos 6 et 8 sur la rue de Mer.

Mise à prix : 25,000 fr.

5° D'une **PIÈCE DE TERRE** située à Bleville, au Grand-Hameau, contenant 35 ares 40 centiares, occupée par M. Acher.

Mise à prix : 2,000 fr.

6° D'une **FERME** située au même lieu, bâtie et plantée, contenant 12 hectares 23 ares 69 centiares, occupée par M. Acher.

Mise à prix : 50,000 fr.

L'adjudication aura lieu le vendredi 25 octobre 1861, à deux heures de relevée.

S'adresser pour tous renseignements, au Havre:

1° A Me **MARCEL**, notaire ;

2° A Me **VAQUET**, avoué poursuivant ;

3° A Me Brocas, avoué colicitant. (2512)

Ventes mobilières.

VINS ET LIQUEURS

Vente après faillite,

De **VINS ET LIQUEURS**, 1,500 bouteilles de Bordeaux, Grave, Thorins et vins fins. Eaux-de-vie, absinthe et liqueurs en fûts. Rue Saint-Martin, 5, le jeudi 17 octobre, à une heure,

Par le ministère de Me **SCHAYE**, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (2537)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société **E. Riffre et Ce** sont convoqués par le gérant pour le lundi 28 octobre, à une heure de relevée, au siége de la société, pour se prononcer sur une proposition importante prévue par le statut social. (4631)

EMPLOIS de PROFESSEURS internes. Office de l'Enseignement, rue Suger, 7.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac. (4571)

LA MÉDECINE NOIRE est le purgatif préféré des médecins comme le plus doux, le plus facile à prendre. Il satisfait à toutes les exigences comme laxatif, purgatif dérivatif, dépuratif, même en mangeant, sans changer de régime. La boîte, 1 fr. Pharmacie Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens. (4591)

moyen

FACILE ET AGRÉABLE

de se purger en tout temps, en toute saison sans irriter l'estomac ou les intestins.

L'agent *purgatif* le plus universellement employé est, sans nul doute, la MAGNÉSIE PURE; son action chimique et ses PROPRIÉTÉS MEDICALES ont été constatées par tous les médecins et sont consignées dans tous les ouvrages de médecine.

Le volume de la Magnésie, sa saveur, en rendaient l'emploi difficile. Frappé de ces inconvénients, M. DESBRIÈRE, chimiste et pharmacien de Paris, est parvenu à en masquer le goût en l'incorporant à du chocolat, sans nuire à ses précieuses PROPRIÉTÉS.

Les médecins ordonnent le Chocolat à la Magnésie de Desbrière à haute dose :

1° Comme **purgatif**, pour expulser la bile, les glaires et les *humeurs* qui séjournent dans les viscères. Pour éviter l'*apoplexie* et les accès de *goutte ou de rhumatismes* par des purgations réitérées ;

2° Comme **dérivatif**, dans les maux de tête, d'oreilles, les ophthalmies, et pour obvier aux dangers de la suppression des exutoires ou des plaies ;

3° Comme **dépuratif** dans les maladies de la peau, les scrofules, les *affections chroniques*, pour détruire l'*âcreté* du sang et le purifier.

IL EST ORDONNÉ A PETITES DOSES :

4° Comme **laxatif**, pour maintenir la liberté du ventre, combattre la *constipation*. Il convient aussi *aux dames* à la suite de couches, quand elles ne nourrissent pas ou cessent de nourrir ;

5° Comme **absorbant**, pour neutraliser les *aigreurs d'estomac* et les gaz qui s'y développent.

6° Comme **tonique**, pour entretenir les bonnes digestions, calmer les crampes d'estomac ;

7° Comme **Vermifuge**, pour chasser les vers chez les enfants.

Par son action *bienfaisante*, par son emploi commode, le **Chocolat Desbrière** convient aux personnes que la nature de leur constitution oblige à se purger souvent.

MODE D'EMPLOI. On le prend sec ou avec un morceau de sucre ou de pain, de préférence le matin. Aussitôt pris, il faut manger soit un potage, du café au lait, du thé, ou du chocolat ordinaire.

Pharmacie DESBRIÈRE, 9, rue Lepeletier, Paris.

Dépôts dans les Pharmacies de France et de l'Etrang.

AVIS IMPORTANT

Il se vend à bas prix des chocolats purgatifs à base de scammonée, de gomme-gutte ou de jalap *drastiques* qui irritent les organes digestifs ; on doit donc vérifier en achetant, si chaque boîte de **CHOCOLAT DESBRIÈRE** porte bien son nom et sa signature.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

De Paris à Lyon et à la Méditerranée

(Partie nord du réseau).

SAISON D'ÉTÉ A PARTIR DU 15 AOUT.

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à
Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 15	48 85	35 70
CHAMBÉRY	66 35	49 75	36 30
CHAMOUSSET	69 15	51 85	37 70
TURIN	103 70	83 75	66 30
NOVARE	114 40	91 40	72 60
MILAN	118 65	95 20	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence) ; à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur ; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE 14 PARIS

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &.

Breveté S.G.D.G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert ce qui suit :

M. Eugène-Louis VENTRE fils, fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 18,

Et M. Eugène-Gustave SAUGNIER, aussi fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de cartonnages à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

Le siége de la société est à Paris, susdite rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le cinq juin mil huit cent soixante et un.

La raison et la signature sociales sont : VENTRE fils et SAUGNIER.

MM. Ventre et Saugnier auront la signature sociale, mais ils ne pourront l'employer que pour les affaires et dans l'intérêt de la société.

Tous les engagements pris par eux dans un intérêt particulier, mais sous la raison et la signature sociales, n'obligent pas la société.

(Signé) VENTRE.
(7418) SAUGNIER.

Cabinet de Me BERGOUNIOUX, avocat, rue d'Hauteville, 18 bis.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du cinq octobre mil huit cent soixante et un, enregistré audit Paris le quatorze du même mois, folio 32, recto, case 3,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des articles gazes, barèges et tissus nouveautés divers, a été formée entre :

M. Henri BERGOUNIOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 4,

Et M. Victor RICHARD, négociant, demeurant au Transloy, département du Pas-de-Calais ;

Que la raison de commerce est : Henri BERGOUNIOUX et Vr RICHARD ;

Que le siége de la société est à Paris, rue Saint-Joseph, 4 ;

Que la signature sociale appartient aux deux co-associés, qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société ;

Que le fonds social est de deux cent mille francs, qui ont été réalisés par égales parts par les deux associés ;

Et que ladite société a été contractée pour cinq années, qui ont commencé le cinq octobre mil huit cent soixante et un, et qui finiront le cinq octobre mil huit cent soixante-six.

Henri BERGOUNIOUX.
(7419) Vr RICHARD.

Les soussignés :

M. Pierre-Philippe-Charles BERTRAND, constructeur mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 18;

M. Joseph-Alexandre KAULEK fils, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 217;

M. Charles BASY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 12,

Expliquent qu'ils ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de constructeur de machines, et ce aux conditions suivantes :

La durée de cette société est fixée à trois années, à partir du premier octobre mil huit cent soixante et un, pour finir au premier octobre mil huit cent soixante-quatre.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 18, et ne pourra être transféré sans le consentement des trois associés.

La raison et la signature sociales seront : BERTRAND, KAULEK fils et BASY.

La gérance de la société appartiendra aux trois associés et à chacun d'eux séparément.

Chacun d'eux aura pareillement la signature sociale pour acquitter toutes factures, recevoir toutes sommes, même celles dues par toutes administrations publiques ou autres; signer la correspondance, donner tous désistements et mainlevées, même sans recevoir; paraître à toutes faillites et déconfitures, affirmer toutes créances, exercer toutes poursuites, ester en justice, consentir toutes conciliations.

A l'égard de tous marchés, M. Bertrand aura droit d'en passer seul pendant la première année de la société, en tant qu'ils n'excéderaient pas un chiffre de trois mille francs chacun.

Au-delà de cette somme, M. Bertrand devra obtenir l'assentiment de l'un de MM. Kaulek et Basy.

Pour les deux dernières années de la société, chacun des associés aura le droit de signer des marchés n'excédant pas le chiffre de trois mille francs, et, au-delà de cette somme, les marchés devront pareillement réunir l'assentiment de M. Bertrand et de l'un de MM. Kaulek fils et Basy.

Toutes traites et endos devront être signés de deux au moins des associés.

Quant à tous billets et lettres de change, ils devront réunir la signature des trois associés.

Les associés pourront d'ailleurs, s'ils le jugent convenable, se donner réciproquement tous mandats pour faciliter l'exécution des dispositions ci-dessus.

La signature sociale n'engagera, bien entendu, chacun des associés que pour les affaires faites pour le compte et dans l'intérêt de l'établissement.

Au cas de décès de M. Bertrand avant l'expiration de ladite société, elle se continuera entre MM. Kaulek et Basy sur les bases arrêtées entre eux aujourd'hui même.

Au cas de décès de M. Kaulek fils et de M. Basy, la société se continuera entre le survivant d'eux et M. Bertrand jusqu'à son expiration.

Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs sont donnés à chacun des trois soussignés, sans qu'il soit besoin du concours des deux autres.

Fait triple à Paris, le douze octobre mil huit cent soixante et un.

Approuvé l'écriture ci-dessus,
Signé : BERTRAND.

Approuvé l'écriture.
Signé : KAULEK.

Approuvé l'écriture,
Signé : Ch. BASY.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, le quatorze octobre mil huit cent soixante et un, folio 31, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé illisiblement. (7420)

Les soussignés :

M. Joseph-Alexandre KAULEK fils, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 217,

Et M. Charles BASY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n° 12,

Expliquent qu'ils ont formé aujourd'hui même entre eux et M. Pierre-Philippe-Charles BERTRAND, constructeur mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 18, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de constructeur de machines ;

Que, voulant dès à présent régler pour l'avenir la suite des opérations dudit établissement à l'expiration de la société avec M. Bertrand, ils ont formé entre eux deux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de constructeur de machines, et ce aux conditions suivantes :

Cette société ne commencera que du premier octobre mil huit cent soixante-quatre, époque d'expiration de celle formée entre les soussignés et M. Bertrand cejourd'hui même.

Sa durée sera de seize années, à compter de ladite époque, pour finir par suite au premier octobre mil huit cent quatre-vingt.

Toutefois, au cas de décès de M. Bertrand avant le premier octobre mil huit cent soixante-quatre, elle commencera aussitôt ledit décès.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 18, et ne pourra être transféré ailleurs sans le consentement des deux associés.

La raison et la signature sociales seront : KAULEK fils et BASY.

La gérance de la société appartiendra aux deux associés.

Chacun d'eux aura seul la signature sociale, et pourra seul toucher toutes sommes, même celles dues par toutes administrations publiques ou autres: donner tous désistements et mainlevées, même sans recevoir; faire toutes traites, signer tous endos, acquitter tous mandats, et généralement faire tous actes de gestion et d'administration nécessaires.

Toutefois, tous marchés d'un chiffre supérieur à dix mille francs, de même que tous billets et lettres de change, devront être signés des deux associés collectivement.

Les associés pourront, d'ailleurs, s'ils le jugent convenable, se donner réciproquement tous mandats pour faciliter l'exécution des dispositions ci-dessus.

La signature sociale n'engagera, bien entendu, chacun des associés que pour les affaires faites pour le compte et dans l'intérêt de l'établissement.

Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs sont donnés à chacun des deux soussignés, sans qu'il soit besoin du concours de l'autre.

Fait double à Paris, le douze octobre mil huit cent soixante et un.

Approuvé l'écriture :
Signé : KAULEK.

Approuvé l'écriture :
Signé : CH. BASY.

En suite est écrit : Enregistré à Paris, le quatorze octobre mil huit cent soixante et un, folio 31, verso, case 4; reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris; signé illisiblement. (7421)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du sept octobre courant, enregistré le douze du même mois,

La société F. PICARD et GODCHAUX, qui avait pour objet le commerce de soieries en gros, et dont le siége était situé rue Vivienne, 15, est dissoute d'un commun accord à partir dudit jour, et la liquidation confiée à M. Godchaux, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Paris, le quatorze octobre mil huit cent soixante et un.

L. GODCHAUX.
(7415) F. PICARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur MILLERY (Alexandre-Florentin), md de chaussures et bonneterie, demeurant à Paris, grande rue de La Chapelle, n. 16; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, n. 61, syndic provisoire (N° 19021 du gr.).

De la société CULINE et PARPETTE, mécaniciens à Paris, faubourg St-Denis, 79, composée des sieurs Pierre-Joseph Culine, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Denis, 74, et Nicolas Parpette, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 84; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19022 du gr.).

Du sieur BECUWE (Félix-Barthélemy), md de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubg-Saint-Honoré, 23; nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, n. 9, syndic provisoire (N° 19023 du gr.).

Du sieur CHAVIALLE (Jean-Baptiste), md de vins, demeurant à Paris, petite rue du Bac, 15; nomme M. Michau juge-commissaire, et Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19024 du gr.).

Du sieur RICOUARD (Alfred), loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Vintimille, 9; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic provisoire (N° 19025 du gr.).

Du sieur HARDUIN (Albert), fermier d'annonces, demeurant à Paris, rue de La Vrillière, 10; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic provisoire (N° 19026 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur YVON (Magloire), fabr. de chaussures, rue Neuve-St-Merri, 35, le 21 octobre, à 10 heures (N° 19010 du gr.);

Du sieur RION fils (Jean), nég., rue de Bondy, 66, le 21 octobre, à 12 heures (N° 18992 du gr.);

Du sieur DUMARCET (Adrien), fabr. de gants, boulevard de l'Hôpital, n. 85, le 21 octobre, à 9 heures (N° 19008 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LANGLASSÉ (Lucien-Stanislas), anc. agent d'affaires à Neuilly, rue d'Orléans, n. 8, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 18866 du gr.);

Du sieur GUENOT (Jean-Baptiste), traiteur restaurateur, rue des Petites-Ecuries, 59, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 18894 du gr.);

Du sieur A. GUERIN, mécanicien, rue Sédaine, 17 et 21, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 18756 du gr.);

Du sieur RABBIA (Victor-Gabriel), entr. de peintures, rue du Temple, 71, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 18913 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROBLES (Abraham-Alexis), commissionn. exportateur, rue de la Victoire, 86, le 21 octobre, à 12 heures (N° 18620 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROSE (David), pâtissier, rue Montmartre, 31, le 21 octobre, à 10 heures (N° 18402 du gr.);

Du sieur POUILLART (Louis-Léandre), md de vins, rue Montorgueil, n. 14, le 21 octobre, à 10 heures (N° 18442 du gr.);

Du sieur PASCAL (Pierre-Alexis-Adolphe-François Chosset), md d'habillements confectionnés, rue Richelieu, 19, le 21 octobre, à 10 heures (N° 18363 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur LAINÉ, négoc. entr. de lavoirs à Montrouge, route d'Orléans, n. 178, sont invités à se rendre le 21 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17393 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société MARQUOT, FIXARY et Ce, pour le commerce de verreries et porcelaines, rue des Lombards, n. 31, composée de Alexandre Marquot, demeurant boulevard Bonne-Nouvelle, n. 47, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 21 octobre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17359 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LAMPERT, nég., faubourg Saint-Martin, n. 234, sont invités à se rendre le 21 oct., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17913 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame veuve LANTERNAT, négoc., rue du Poteau, 7, Montmartre, sont invités à se rendre le 21 octobre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18156 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur FONTAINE (Louis-Henry), nég. en soieries, rue Nve-St-Eustache, 39, sont invités à se rendre le 21 oct., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18421 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GUILLAUME, nég., Grande-Rue, 141, Vaugirard, ci-devant, actuellement, rue Vanneau, 67, sont invités à se rendre le 21 oct., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18486 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOHNSON, négoc. md de bois, chemin de ronde des Martyrs, n. 44, sont invités à se rendre le 21 oct., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12676 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RAVIER, md de lingeries, rue St-Denis, 190, sont invités à se rendre le 21 oct., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18256 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LIANDIER (Michel), négoc. en peaux et poils, place Maubert, 15, sont invités à se rendre le 21 oct., à 1 heure 1/2 précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (N° 14252 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DUMAS frères, négoc. en cuirs, rue du Four-St-Honoré, 12, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 15 fr. 50 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 17486 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FERON, négoc. en tissus et doublures, rue der Bourdonnais, 18, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faubourg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 2 fr. 50 cent. pour 100, première répartition (N° 15407 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 OCTOBRE 1861.

DIX HEURES : Derouet, md de vins, synd.—Cros, md de vins, id. — Greslé, md de vins, vérif. — De Kentzinger, banquier, id. — Defrance, ferblantier, id.—Masson, mécanicien, id.— Clastère, bimbelotier, id. — Hug, logeur, clôt. — Bocquet, pharmacien, id.— Prestreau, instruments de musique, id. — Bocquet, md de sel, id.—Cotté, brocheur, id.

ONZE HEURES : Vivier, emballeur, synd. — Lemoine, md de café, id. — Boisaubert, md de vins, id.—Cottereau et femme, mds de modes, vérif.—Dehay, traiteur, clôt.—Antoine, md de vins, id. — Lefrère, md de vins, id.—Alger dit Alger, table d'hôte, id. — Dubost, confiseur, conc. — Prades, commissionn., reddition de compte.

UNE HEURE : Jean, château d'Asnières, synd. — —Simonet, entr. de bâtiments, nouv. synd. — Juquin personnellem., pâtes alimentaires, id. —Marty et Ce, pâtes alimentaires, id.— Marty personnellem., pâtes alimentaires, id. — Cocheteau, nég. en draps, synd. — Aubry, agent d'affaires, vérif — Mansard, anc. md de vins, clôt. — Garofalo, fabr. d'encadrements, conc. —Recalt, md de vins, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 16 octobre.
Rue de la Victoire, n. 46.

Consistant en :

6906—Bibliothèque, buffet et commode en acajou, canapé, fauteuils, pendule, etc.
Rue Mazagran, 22.

6907—Comptoir en chêne, buffet, table, rideaux, chaises, draps et autres étoffes, etc.
Le 17 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6908—Table, chaises, fauteuils, tableaux, glace, horloge, et quantité d'autres objets.

6909—Tête-à-tête, fauteuil voltaire, commode, toilette, étagère, bureaux, guéridon, etc.

6910—Bureau, horloge, armoire, tables, chaise commode, — voitures, 9 vaches laitières, e
6911—Tables, bureaux, fauteuils, armoires, g ridons, buffets, chaises, fontaines, etc.
6912—Bureau en acajou, fauteuil de bureau, p dule, glace, tapis, chaises, coffre fort, etc.
6913—Comptoir, série de mesures, app. à g commode, tables, chaises, etc.
6914—Etabli, enclume, forge, lampe, pendu chaises, et quantité d'autres objets.
6915—Etablis, presses et outils de menuis glaces, pendule, gravures, fauteuils, etc.
6916—Trois fûts de vin rouge, — tables, chais glaces, commode, et autres objets.
Rue Richelieu, 14.
6917—Bureau, tables, chaises, fauteuils, divans armoire, pendule, flambeaux, etc.
Rue de Charonne, 143.
6918—Comptoir, casiers, coupures d'indienne chemises, doublures, toiles, casquettes, etc.
Chemin de ronde de la barrière de Montreuil.
6919—Matériaux à provenir d'un hangar et d petit bâtiment, bois de charpente, etc.
Boulevard de Sébastopol, 26.
6920—Bureau plat en acajou, étagères, cartonniers, armoires vitrées, pendules, etc.
Mêmes rue et numéro.
6921—Tableaux, bibliothèque, fauteuils, bu guéridon, pendules, bureaux, chaises, etc.
Rue du Bouloi, 4.
6922—Comptoir en palissandre, tables, chaises glaces, billard, divans, appareils à gaz, etc.
Port de Bercy, 20.
6923—Bureau, malaga, kirsch, vermuth, ma absinthe, vin blanc, vin muscat, bitter, etc.
Rue Ménilmontant, 114.
6924—Appareil à café, cave en bois d'ébène, b reau acajou, casier, table de jeu, etc.
Rue de Charonne, 143.
6925—Montres vitrées, comptoirs, agencemen casquettes, chaussures, chemises, etc.
Rue Vanneau, 33.
6926—Bureau, tables, buffet, chaises, et quant d'autres objets mobiliers, — voitures.
Rue des Marais-Saint-Martin, 99.
6927—Commode, tables, chaises, glace, pendu fauteuils, et quantité d'autres objets.
Rue de Boulogne, 11 ter.
6928—Tapis, fauteuils, chaises, buffets, tab gravures, vases antiques, etc.
A Montrouge, route de Châtillon, 113.
6929—Tables, rideaux, chaises, chemises, vette, lampes, et quantité d'autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 15 OCTOBRE 18

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der cours
3 0/0 comptant.	67 80	67 95	67 80	67 80
Id. fin courant.	67 80	68 —	67 80	67 80
4 1/2 0/0 compt.	95 50	95 50	95 45	95 50
Id. fin courant.	95 75	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2900 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours comptant.		Der cours comptant.
Crédit foncier.	1190 —	Victor-Emm.	560 —
Crédit mobil.	700 —	Russes	527 50
Crédit indust. et commerc.	555 —	Saragosse	217 50
Compt. d'esc.	630 —	Romains	525 —
Orléans	1335 —	S. Aut. Lomb.	460 —
Nord ancienn.	975 —	Barcel. à Sarr.	460 —
— nouv.	900 —	Cordoue à Sév.	445 —
Est	596 25	Séville à Xérès	445 —
Lyon-Méditer.	1023 75	Nord de l'Esp.	445 —
Midi	633 75	Caisse Mirès	445 —
Ouest	522 50	Imm. Rivoli	445 —
Genève	330 —	Gaz, Ce Paris	445 —
Dauphiné	— —	Docks Marseill.	445 —
Ardennes anc.	— —	Omn. de Paris	445 —
— nouv.	— —	— de Londres	445 —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	445 —
Autrichiens	500 —	Ports de Mars.	445